

Développements récents en Droit des TI au Québec



24 octobre 2016

Pierre Trudel avocat et professeur
Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal
www.pierreprudel.net

François Senécal, avocat et conseiller principal
Équipe de Gestion de l'information et d'administration de la preuve électronique,
KPMG
www.kpmg.ca

Agenda

- Économie de partage
- Dispositif téléphonique au volant
- Actes et faits juridiques
 - Contrat, avis et autres dénonciations
 - Preuve et médias sociaux
 - Preuve
 - Procédure
- Droit à l'image
- Diffamation, droit à l'image et droit de rectification

Intro :

Année relativement maigre sur le plan des principes ; beaucoup de décisions plus illustratives qu'autre chose.

L'édifice du droit des Tis se bâti, cette année, avec plusieurs très petites briques !



ÉCONOMIE DE PARTAGE

Économie de partage

- Obligation d'informer le locateur de la sous location sur Air Bnb
- Ordonnance de sauvegarde- logement loué sur Airbnb
- Louer un logement sur Airbnb: changement de destination
- Partage des revenus d'un logement loué sur Air Bnb

Utiliser les réseaux sociaux pour exercer une activité réglementée

- Valeurs mobilières
- *Autorité des marchés financiers c. Awad, 2015 QCBDR 146 (CanLII), 5 novembre 2015, <http://canlii.ca/t/gm21v>*

Le Bureau de décision et de révision est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers pour une ordonnance d'interdiction imposée à l'intimé d'agir comme conseiller et une pénalité administrative. La preuve révèle que l'intimé a utilisé une stratégie perverse de mise en marché de ses services. Il a d'abord publié des annonces ambiguës et alléchantes dans lesquelles son identité n'apparaît pas sur un site Internet populaire (Kijiji) fréquenté par un public très large n'ayant pas de formation poussée en matière de transactions boursières. Seul un code affiché sur ces annonces permettait à des clients potentiels d'initier une communication avec lui via le protocole de messagerie du site Internet www.kijiji.com. Ce mode de communication permettait à l'intimé de préserver son anonymat jusqu'à ce qu'il repère des clients potentiels intéressants et qu'il décide de répondre à leurs messages. L'enquête de l'Autorité a dévoilé, en particulier, la seconde partie du *modus operandi* de l'intimé qui consistait – dans le cadre d'échanges de communications par la suite privées - à offrir moyennant rémunération des conseils précis reliés à des transactions boursières spécifiques que le client devait effectuer en temps réel, le tout allant bien au-delà de la simple formation purement académique. Or, une sollicitation effectuée par l'entremise d'Internet et, en particulier, des médias sociaux vise essentiellement des investisseurs non-sophistiqués et vulnérables. Le Bureau conclut qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé a enfreint les dispositions de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant illicitemment l'activité de conseiller tel que défini à l'article 5 de cette loi.

Autorité des marchés financiers c. Cioppi, 2015 QCBDR 151 (CanLII), 10 novembre 2015, <http://canlii.ca/t/gm72w>

Exercice illégal sur Internet d'une activité de courtier en valeurs mobilières

Le site Internet www.kjrvs.com propose aux membres d'ouvrir un compte qui leur permettra notamment de gérer leurs informations personnelles et transactionnelles, soumettre leurs propositions de titres, procéder aux votes, déterminer le montant à investir dans chacune des sessions d'investissement, effectuer le dépôt de sommes d'argent, les demandes de retrait et l'historique de ces transactions, visualiser les opérations en valeurs mobilières effectuées et les rendements afférents et effectuer des demandes pour proposer la vente de titres.

L'intimé, président et actionnaire de la KJRVs, a réuni sept amis et connaissances à qui il a offert d'investir dans des actions de compagnies cotées à la bourse. Les actions étaient choisies par le groupe lors de rencontres ou pendant des séances de clavardage, après quelques « recherches ». Les montants qui ont été versés par ces personnes n'étaient pas importants et ils ont été intégralement remboursés, mais pour la plupart des investisseurs, sans profit aucun. Un seul témoin semble avoir fait un peu d'argent.

Il existe un flou quant à savoir si KJRVs a émis des actions. Ce qui est plus sûr, c'est que les investisseurs ont choisi des titres de sociétés cotées en bourse, ont payé pour y investir et ont remis de l'argent à l'intimé, souvent au comptant. L'intimé a déposé cet argent dans un compte personnel, puis a acheté les actions ainsi choisies par le groupe d'investisseurs, en se servant de son propre compte de courtage auprès d'un courtier. Il est important de noter que toutes ces transactions ont été accomplies sans laisser la moindre trace documentaire. La seule véritable trace est le site Internet de KJRVs qui parle d'abondance pour encourager l'investissement. Mais en fait, c'est un site sur lequel il fallait s'inscrire pour pouvoir y naviguer. L'enquêteuse de l'Autorité a reconnu ce fait; elle a même tenté d'y entrer. Mais sans inscription préalable, cela était impossible.

Cependant, on peut consulter le site qui contient une abondante sollicitation. Ce site est donc identifiable et retrouvable. Il a été mis en preuve que Awad a reçu de 10 à 20 courriels par jours, preuve d'une certaine notoriété de ses activités de placement. Et les propos mêmes de Awad permettent au tribunal de constater que si le site a cessé d'être actif, il n'en désire pas moins le développer pour pouvoir s'en servir plus tard pour exercer des activités de courtage lorsque l'*« Autorité lui permettra de le faire »*.

Selon la preuve prépondérante, l'intimé a bel et bien exercé des activités de mandataire pour le compte de ses amis et connaissances, en recueillant leur argent et en s'en servant pour acheter des actions de compagnies qui sont cotées sur le parquet de la bourse, le tout en se servant de son compte de courtage. Et il a placé ces titres pour le compte d'autrui. Et il a

exercé du démarchage, en se servant du site Internet de KJRVS et d'une page Facebook pour annoncer ses activités.

En agissant comme ils l'ont fait, Awad et KJRVS ont sollicité le grand public. Ils ont effectué du démarchage, une activité de courtier pour laquelle ils auraient dû être inscrits auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Comme l'a déjà écrit le Bureau, « *Le fait de s'afficher sur Internet est comme avoir pignon sur rue* ». De toute manière, comme l'a plaidé le procureur de l'Autorité, le fait pour les intimés de n'avoir agi qu'auprès d'amis, de connaissances proches ne saurait les dispenser de respecter la loi.

Recours aux réseaux sociaux pour exercer une activité visée par la Loi sur les valeurs mobilières

- *Autorité des marchés financiers c. Cioppi, 2015 QCBDR 151 (CanLII), 10 novembre 2015, <http://canlii.ca/t/gm72w>*

Le Bureau de décision et de révision est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers pour une ordonnance d'interdiction imposée à l'intimé d'agir comme conseiller et une pénalité administrative. La preuve révèle que l'intimé a utilisé une stratégie perverse de mise en marché de ses services. Il a d'abord publié des annonces ambiguës et alléchantes dans lesquelles son identité n'apparaît pas sur un site Internet populaire (Kijiji) fréquenté par un public très large n'ayant pas de formation poussée en matière de transactions boursières. Seul un code affiché sur ces annonces permettait à des clients potentiels d'initier une communication avec lui via le protocole de messagerie du site Internet www.kijiji.com. Ce mode de communication permettait à l'intimé de préserver son anonymat jusqu'à ce qu'il repère des clients potentiels intéressants et qu'il décide de répondre à leurs messages. L'enquête de l'Autorité a dévoilé, en particulier, la seconde partie du *modus operandi* de l'intimé qui consistait – dans le cadre d'échanges de communications par la suite privées - à offrir moyennant rémunération des conseils précis reliés à des transactions boursières spécifiques que le client devait effectuer en temps réel, le tout allant bien au-delà de la simple formation purement académique. Or, une sollicitation effectuée par l'entremise d'Internet et, en particulier, des médias sociaux vise essentiellement des investisseurs non-sophistiqués et vulnérables. Le Bureau conclut qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé a enfreint les dispositions de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières en exerçant illicitemente l'activité de conseiller tel que défini à

l'article 5 de cette loi.



DISPOSITIFS TÉLÉPHONIQUES AU VOLANT

***Avoir en main un dispositif
téléphonique Bluetooth emporte
l'infraction de l'art. 439.1 du Code de
la sécurité routière***

- *Montréal (City of) c. Shamim*, 2016 QCCM 40 (CanLII), 18 février 2016,
<http://canlii.ca/t/gnl8b>

Le défendeur est accusé d'avoir contrevenu à l'article 439.1 du *Code de la sécurité routière* en conduisant un véhicule alors qu'il avait en main un appareil doté d'une fonction téléphonique. En l'espèce, le défendeur avait en main l'appareil Bluetooth car le dispositif qui permettait de le fixer au pare-soleil du véhicule était défectueux.

Le Tribunal conclut que le dispositif Bluetooth en est bien un qui permet la transmission de la voix à distance dès lors qu'il est raccordé à un système téléphonique. Comme le dispositif était, au moment de l'arrestation entre les mains du défendeur, celui-ci est déclaré coupable de l'infraction.

Appareil muni d'une « fonction téléphonique » au volant

- Notion de « fonction téléphonique » inclut le courriel
- *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Charest*, 2016 QCCQ 4993 (CanLII), 11 mai 2016, <<http://canlii.ca/t/gs2r8>>

On reproche au défendeur d'avoir conduit en faisant usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique. Comme l'appareil n'a pas l'option d'effectuer des appels téléphoniques, le défendeur considère qu'un des éléments essentiels de l'infraction n'est pas prouvé.

Le Tribunal se demande quelle interprétation s'harmonise avec l'intention du législateur de contrer les distractions au volant : considérer le seul échange de la voix comme partie de la fonction téléphonique ou considérer l'échange de la voix, du texte ou de l'image comme partie de cette fonction? Il retient que la fonction téléphonique englobe la communication par l'échange de la voix, du texte ou de l'image. Ainsi, un appareil muni de l'un, de deux ou de tous ces moyens de communiquer est un appareil muni d'une fonction téléphonique car autant l'échange de la voix, que du texte et de l'image entraîne une distraction chez le conducteur. Dans le cas présent, l'appareil utilisé par le défendeur ne permet pas la communication par la voix mais la permet par le texte, il s'agit donc d'un appareil muni d'une fonction téléphonique.

Interprétation de l'infraction de « tenir en main » un appareil avec fonction téléphonique

- *Montréal (Ville de) c. Ngo*, 2016 QCCM 3
(CanLII), 13 janvier 2016,
<http://canlii.ca/t/gmzv4>

Il est reproché à la défenderesse, alors au volant d'un véhicule routier, d'avoir fait usage, alors qu'il était tenu en main, d'un appareil muni d'une fonction téléphonique, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 439.1 du *Code de la sécurité routière*. Le litige concerne la nécessité ou non de tenir l'appareil en main lorsque l'on en fait usage au volant d'un véhicule routier. Le Tribunal doit répondre à la question de savoir si l'utilisation d'un appareil «Bluetooth» intégré au véhicule routier constitue l'usage d'un appareil muni d'une fonction téléphonique alors que ce dernier n'est pas tenu en main par le conducteur.

Retenant l'interprétation exprimée dans l'affaire *Villemaire c. Ville de L'Assomption* (2011 QCCS 1837), le Tribunal juge que l'infraction de l'article 439.1 du *Code de la sécurité routière* comporte quatre éléments essentiels, à savoir : 1) être à la conduite d'un véhicule routier; 2) avoir en main; 3) un appareil muni d'une fonction téléphonique; 4) de faire usage dudit appareil muni d'une fonction téléphonique. Or en l'instance, l'officier de police a noté à son rapport d'infraction que sa perception des évènements le porte à croire que l'appareil utilisé par la défenderesse «est sur le haut-parleur», cela rend plausible l'affirmation de la défenderesse qu'elle tient une conversation téléphonique via le système Bluetooth dont est équipé son véhicule et que ce qu'elle tient en main est une calculatrice. Comme il n'est pas prouvé hors de tout doute raisonnable que la défenderesse tenait en main un appareil muni d'une fonction téléphonique alors qu'elle en faisait usage, elle doit être acquittée de l'infraction reprochée.

Une attestation d'assurance sur un téléphone portable ne suffit pas pour respecter les conditions du Code de la sécurité routière

- *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Ciarallo, 2016 QCCQ 4880 (CanLII), 31 mai 2016, <http://canlii.ca/t/gs1jg>*

Le requérant demande rétractation d'un jugement l'ayant déclaré coupable, notamment, de ne pas avoir avec lui l'attestation d'assurance du véhicule.

S'appuyant sur la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1), le requérant soutient qu'il détenait une copie électronique de son attestation d'assurance dans son téléphone cellulaire. Un courriel y était accessible provenant de sa compagnie d'assurance auquel était attaché une copie de son attestation.

Le Tribunal décide que cette prétention ne fournit pas un motif valable de contester l'infraction reprochée. L'article 35 du *Code de sécurité routière* prend bien soin de ne permettre que la copie du certificat d'immatriculation du véhicule et non celui de l'attestation d'assurance. Le législateur ne parlant pas pour ne rien dire, les conducteurs doivent donc avoir avec eux l'original de l'attestation d'assurance. Cette distinction entre les deux documents s'explique par le fait que les policiers peuvent aisément vérifier le certificat d'immatriculation d'un véhicule puisqu'ils ont accès à l'information de la SAAQ, ce qui n'est pas le cas pour les différentes compagnies d'assurance.

De plus, l'article 36 du *Code de la sécurité routière* ne donne pas aux policiers le pouvoir d'examiner les cellulaires ou autres appareils électroniques des conducteurs. Enfin, puisqu'ils interviennent aux abords des autoroutes, il est illogique de penser que ce pouvoir d'examen soit tributaire de la disponibilité des réseaux ou du bon vouloir des conducteurs de remettre ou non leur cellulaire.

Portée de l'infraction de conduite en faisant usage d'un appareil muni d'une fonction téléphonique

- *Mont-St-Hilaire (Ville de) c. Ladouceur*, 2015 QCCM 211 (CanLII), 6 octobre 2015,
<http://canlii.ca/t/glhms>

Il est reproché à l'accusé d'avoir conduit un véhicule en faisant usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique, ce qui est interdit par l'article 439.1 du *Code de la sécurité routière*. L'accusé affirme qu'il portait à l'oreille gauche un écouteur sans fil de type Bluetooth lui permettant de répondre à l'appel en appuyant sur un bouton.

Le juge de la Cour municipale a retenu que la poursuite n'avait pas l'obligation de prouver que le conducteur tenait en main un appareil muni d'une fonction téléphonique, mais qu'il en faisait usage. S'appuyant sur une décision faisant jurisprudence rendue par la Cour supérieure, le juge écrit que « c'est l'usage d'un appareil portable qui est interdit plutôt que le seul fait de le tenir en main. » Le conducteur accusé a avoué avoir répondu à un appel téléphonique à l'aide d'un écouteur à l'oreille. Par conséquent, la ville poursuivante n'avait pas besoin de bénéficier de la présomption d'usage en démontrant que le défendeur tenait l'appareil en main puisqu'il y avait aveu.

Le juge ajoute que pour commettre l'infraction à l'article 439.1 du *Code de la sécurité routière*, il suffit que le conducteur fasse usage d'un appareil portable muni d'une fonction téléphonique lors de la conduite automobile et ce peu importe la façon de l'utiliser ou de le tenir. Par conséquent, un conducteur peut être condamné s'il est établi devant le tribunal qu'il était à la conduite d'un véhicule routier et qu'il faisait usage d'un appareil portable muni d'une fonction téléphonique.

Contrat

Preuve et médias sociaux

Preuve

Procédure

Avis et autres dénonciations



ACTES ET FAITS JURIDIQUES

Offre de contracter

- *Dumont c. Sears Canada inc., 2015 QCCQ 13883 (CanLII), 1^{er} décembre 2015,*
<http://canlii.ca/t/gmz3f>

Les demanderesses reprochent à la défenderesse Sears de ne pas avoir livré des modules de jeux qu'elles ont commandés en ligne et réclament la différence entre le prix de vente tel qu'affiché et le prix de vente réel de même que des dommages et intérêts. La défenderesse conteste la réclamation et nie sa responsabilité invoquant que le prix affiché en ligne, soit 12,99 \$ plutôt que 129,99 \$, était un prix erroné et qu'elle n'a pas induit en erreur les demanderesses.

Le Tribunal conclut que les informations contenues sur le site Internet de la défenderesse ne constituaient pas une offre de contracter au sens de l'article 1388 du *Code civil du Québec*. La défenderesse n'a pas fait d'offre de contracter aux demanderesses. Ce sont les demanderesses qui se sont rendues sur le site de la défenderesse, et ce, sans qu'elles aient été sollicitées par celle-ci. Par conséquent, aucun contrat de vente n'est intervenu entre les parties.

D'autre part, la preuve ne permet pas de conclure que la défenderesse a contrevenu à l'article 219 de la *Loi sur la protection du consommateur* puisqu'il n'y a pas eu de sa part d'intention de tromper le consommateur par des promotions présentant de fausses représentations. Le prix irréaliste des modules de jeux affiché sur le site Internet démontre d'une façon claire qu'une erreur évidente a été commise par la défenderesse qui n'a pu ainsi consentir à mettre en vente les modules de jeux au prix affiché de 12,99 \$. Le Tribunal rejette donc la demande sans frais.

Consentir

- Par courriel
 - *Hébert c. Bernard*, 2016 QCCS 3485 (CanLII), 25 juillet 2016, <<http://canlii.ca/t/gsnnq>>

Hébert c. Bernard, 2016 QCCS 3485 (CanLII), 25 juillet 2016,
<<http://canlii.ca/t/gsnnq>>

La conjointe d'une personne par ailleurs incapable de formuler un consentement valide peut consentir à sa place en utilisant un procédé permettant de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil pour la signature (art. 39 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*). L'analyse des courriels indique que la conjointe a activement participé à l'expression du consentement. Elle a exprimé des points de vues relatifs aux questions qui devaient faire l'objet de décisions. Aucune preuve n'a été introduite pour tenter d'établir que les courriels ont été écrits en dehors de sa connaissance et consentement.

Testament

- Fait sur un site web par un tiers intéressé
- *Diotte (Succession de) c. Bissonnette, 2016*
QCCS 2461 (CanLII), 19 mai 2016,
<http://canlii.ca/t/grwvw>

Dans le cadre d'une requête en vérification d'un testament, il y a contestation de la validité de la forme du testament de même que de la validité du consentement du testateur aux motifs de captation, d'incapacité et de son inaptitude à lire et écrire. La requête en vérification affirme que le testament a été assemblé par un site web qui l'a généré automatiquement. Le tout a été obtenu à partir des instructions et des informations données par le testateur à l'une des requérantes, lesdites informations ont été communiquées par celle-ci au site web. Selon l'énoncé de la procédure, la requérante a simplement répondu aux questions demandées par le site web interactif et c'est ce site web qui a écrit le dernier testament automatiquement.

Il n'est pas contesté que le défunt n'est pas l'auteur du testament. Pour les mis en cause, le testament a été écrit par l'une des requérantes. Cette dernière prétend quant à elle que le testament fut écrit par un moyen technique tel que permis à l'article 728 C.c.Q.

Elle allègue qu'elle n'a fait que répondre aux questions demandées par le site web, selon les informations fournies par le défunt, et c'est le site web qui a écrit ledit dernier testament automatiquement. Pour les requérants, étant donné que l'écriture du testament a été effectuée par un moyen technique, le Tribunal n'aurait pas à statuer sur l'attribution de la qualité de tiers à la requérante et sur sa capacité d'être légataire. Le Tribunal décide plutôt que le moyen technique n'est que le procédé par lequel l'auteur transmet l'information par écrit. En soi, le moyen technique ne peut être l'auteur même du document. Une intervention humaine est nécessaire afin de permettre la transmission de l'information en vue de générer un document. En l'espèce, le tiers, et non pas le testateur, a utilisé un moyen technique pour traduire la volonté du défunt quant à la disposition de ses biens. Au même effet, le testateur aurait pu utiliser un moyen technique pour disposer de son patrimoine. Mais ici, le tiers qui a rédigé le testament n'est pas une personne

désintéressée. Cela est un vice de forme rendant le document nul comme testament.

Un contrat d'adhésion ne peut être modifié unilatéralement sur Facebook

- *voie Lapointe c. 9021-0410 Québec inc.*
(Pourvoirie du Lac Cyprès), 2016 QCCQ 3073, 4 avril 2016, (CanLII), <<http://canlii.ca/t/gr6qd>>

Les demandeurs ont acquis en avril 2015 un forfait à la Pourvoirie défenderesse pour la chasse à l'original. L'entente inclut la location d'un chalet avec certaines commodités. Certaines clauses apparaissent à l'endos dont celles-ci : «*Le présent contrat y compris les dispositions qui suivent constitue l'entente complète et finale entre l'entreprise de pourvoirie et le client.* » et « *La pourvoirie garantit l'exécution du présent contrat sous réserve de tout délai résultant d'une force majeure, d'un cas fortuit ou de tout autre cause raisonnable.* »

Le 29 septembre au matin, un des demandeurs tire sur un orignal et le blesse mais sans que celui-ci ne soit retrouvé. Le défendeur aide les demandeurs à retrouver la bête pendant quelques heures mais en vain. Il les avise alors que leur chasse est terminée puisqu'ils ont tiré sur un orignal, qu'ils l'ont touché vu les traces de sang trouvées et que cela compte même si l'original n'a pas été retrouvé. Il leur dit qu'il s'agit d'un nouveau règlement applicable à la pourvoirie. Cette nouvelle règle, qu'un orignal tiré est un orignal mort même s'il n'est pas retrouvé, avait été publiée sur Facebook sans communiquer autrement avec les demandeurs pour les en informer. Par contre, le défendeur dit qu'il a avisé les demandeurs dès leur arrivée à la pourvoirie.

Le Tribunal juge que la nouvelle règle imposée changeait de façon importante les modalités du contrat déjà conclu avec les demandeurs en avril 2015. La lecture du texte apparu sur Facebook le 17 septembre 2015 mentionne clairement qu'il instaure une nouvelle politique.

Or, le contrat intervenu entre les parties est un contrat d'adhésion puisque les clauses et les mentions qui y apparaissent sont toutes rédigées par le pourvoyeur. Les clauses mentionnées à ce contrat indiquent bien qu'il s'agit de l'entente complète entre les parties. La seule réserve quant à l'exécution de ce contrat vise un cas de force majeure ou un cas fortuit ou toute autre cause raisonnable. La défense n'a pas fait la preuve qu'elle se trouvait dans un cas semblable de cas fortuit, de force majeure ou de cause raisonnable.

Si la défense voulait que la situation soit considérée comme une cause raisonnable pour modifier le contrat, elle devait faire les démarches nécessaires pour en informer les demandeurs et leur permettre de résilier le contrat. La publication sur Facebook était insuffisante. Il y a eu modification sans droit, de façon unilatérale, d'une entente intervenue dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Affichage sur guichets informatisés vs affichage sur babillards

- *Centre de santé et de services sociaux du Sud-Ouest-Verdun c. Syndicat des professionnel(le)s en soins de santé du Sud-Ouest et de Verdun (FIQ), 2016 CanLII 25459 (QC SAT), 6 mai 2016, <http://canlii.ca/t/gr6zq>*

L'arbitre doit répondre à la question de savoir si l'employeur viole les dispositions de la convention collective, en affichant les postes, nominations et dépôt de candidatures des salariés par guichets informatisés plutôt que par voie papier sur des babillards, sans conclure une entente avec le syndicat.

La preuve a révélé que l'employeur a utilisé uniquement un affichage papier pour communiquer les affichages de postes, nominations et dépôt de candidatures des salariés, jusqu'au 30 avril 2013. À compter du 15 mai 2013, il a installé des guichets informatiques, en parallèle avec l'affichage papier, qui a pris fin dans la période du 5 mars au 18 mars 2014, pour n'utiliser que les guichets informatiques par la suite. Le syndicat conteste ce changement de cap de l'employeur et prétend qu'il n'avait pas le droit d'implanter des guichets informatiques, sans une entente négociée avec le syndicat, parce que cela contreviendrait à la convention collective.

L'arbitre constate que la convention collective ne prévoit pas le moyen par lequel l'affichage doit être fait. Il n'y est pas précisé que l'affichage doit se faire par voie papier. Le recours au moyen pour procéder à l'affichage de postes fait partie du droit de gérance de l'employeur. Pour réussir dans sa contestation du recours aux guichets informatiques, le syndicat doit faire la preuve prépondérante que l'employeur a agi de mauvaise foi, de façon déraisonnable, injuste, discriminatoire.

Or, en l'espèce, la preuve prépondérante est plutôt à l'effet contraire. La durée de la phase d'implantation a été suffisamment longue pour familiariser les salariés. Il y a eu peu de plaintes des salariés, cela serait suffisant pour conclure à une absence de mauvaise foi, ou d'un comportement déraisonnable, injuste ou discriminatoire de part de l'employeur.

Mais en plus, la preuve prépondérante est à l'effet que l'employeur a décidé d'implanter le guichet informatique parce que cela lui permettait de réaliser une économie de temps en éliminant la tournée des sites, de corriger les erreurs commises en transcrivant les données au système informatique. Alors qu'auparavant, on ne pouvait pas afficher les postes en même temps avec l'informatique, on affiche les postes à la même heure. Par ailleurs, s'il s'est produit une erreur au niveau d'un affichage de poste, il est facile d'aller dans le système pour faire la correction; ce qui élimine beaucoup de « travail manuel et les manipulations qui génèrent les erreurs ». Le nouveau système s'alimente directement à la base de données pour éliminer les erreurs. L'information disponible aux employés concernant la mise en candidature des employés leur permet d'imprimer leur confirmation du dépôt de mise en candidature et de l'imprimer sur l'affichage en tant que tel. De plus, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1)

prévoit que les documents peuvent être présentés sur n'importe quel support, sans que cela n'affecte leur valeur juridique. Selon la loi québécoise, l'auteur du document a le choix du support ou de la technologie qui lui semble le plus approprié, à moins que la loi n'exige un support spécifique.

Contrat
Preuve et médias sociaux
Preuve
Procédure
Avis et autres dénonciations



ACTES ET FAITS JURIDIQUES

Publier sur Facebook

- Lorsqu'il n'y a pas de restrictions: acte public
- *Union des employées et employés de service, section locale 298, FTQ et CHSLD Vigi Dollard-des-Ormeaux (Carine Gallant), 2015 QCTA 1026, 17 novembre 2015,*
<http://soquij.qc.ca>

Dans cette affaire, l'arbitre explique que l'admissibilité en preuve des publications sur les réseaux sociaux a été décidée à plusieurs reprises. Cette admissibilité est consacrée dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. La publication sans restriction sur Facebook est un acte public et la preuve qui en est faite n'enfreint donc pas la protection de la vie privée. En l'espèce, la plaignante affirme qu'elle peut dire ce qu'elle veut sur sa page Facebook personnelle. Or, cette page n'est pas personnelle : elle est diffusée à tous ses amis dont le nombre est indéterminé. Les propos avaient manifestement un caractère diffamatoire. La plaignante a donc commis une faute.

Recherche d'infos sur Internet

- A priori licite
- *CHU Sainte-Justine et Rosan, 2015 QCCLP 6270 (CanLII), 24 novembre 2015,*
<http://canlii.ca/t/gmb6x>

Dans le cadre d'une requête de l'employeur contestant une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) confirmant que la travailleuse a subi une lésion professionnelle (entorse lombaire), un technicien en informatique du bureau des procureurs de l'employeur témoigne avoir été mandaté pour effectuer une recherche sur Internet concernant les activités de mannequinat de la travailleuse durant la période de consolidation de la lésion.

Il affirme avoir effectué sa recherche à partir des informations accessibles au public sur Google, Facebook, Twitter, You Tube, Yahoo (Flickr) et autres. Il n'a utilisé aucun subterfuge. Une requête sur le moteur de recherche Google à partir du nom de la travailleuse a permis d'obtenir son nom d'artiste Jayka Model. Il a ensuite été possible d'imprimer du texte, des photographies, des vidéos qui ont été transférés sur DVD, le tout montrant la travailleuse en prestation de mannequin. La travailleuse verse elle-même dans Twitter de nombreuses photographies de ses performances. Les événements mode auxquels elle participe font de la publicité en utilisant des photographies d'elle et des vidéos où on peut la voir défilier ou poser. Les photographies de la travailleuse prises par des photographes de mode professionnels sont accessibles dans différents sites. En somme, les performances de la travailleuse à titre de mannequin sont facilement accessibles au public sur Internet.

Le tribunal en conclut que la quête d'informations dans Internet effectuée à la demande de l'employeur, sur les activités de mannequinat de la travailleuse durant la période de consolidation de la lésion, ne porte pas atteinte à la vie privée de cette dernière. La travailleuse mène une carrière publique dont on peut facilement suivre les traces dans Internet. Les images, vidéos et textes produits par l'employeur ont été versés dans Internet dans un but promotionnel par les organisateurs des événements, par les photographes ou par les journalistes qui ont fait des reportages. Plusieurs images publiées par la travailleuse elle-même sont accessibles au public. Dans un tel contexte, il n'y a pas d'expectative raisonnable du respect du droit à la vie privée puisqu'il s'agit de la carrière publique de la travailleuse dont elle participe elle-même à la promotion. Cette preuve, pertinente aux litiges dont est saisi le tribunal, est recevable de ce point de vue.

Le caractère authentique de cette preuve a été démontré. Le technicien ayant colligé ces éléments a expliqué au tribunal qu'il a effectué des « Imprime-écran » d'images à partir des différents sites consultés. Les documents portent des en-têtes des sites, des dates d'événements. Ils n'apparaissent pas altérés ni modifiés. Quant aux images captées sur vidéo, il les a transférées sur DVD à partir d'Internet. Enfin, la travailleuse a été dûment identifiée par deux témoins crédibles. La recherche démontre que, durant la période de consolidation de la lésion, la travailleuse s'est livrée à ses

activités de mannequinat sans difficultés apparentes, voire même avec une grande aisance.

Admissibilité d'une preuve tirée d'un compte Facebook

- *Tardif et Béton Trio inc.*, 2015 QCCLP 4302 (CanLII), 4 août 2015,
[<http://canlii.ca/t/gkks8>](http://canlii.ca/t/gkks8)

La preuve obtenue sans subterfuge par l'employeur à partir du compte Facebook du travailleur, un compte non protégé par le travailleur par un code d'accès, est admissible, sous réserve évidemment de la pertinence et de la force probante de la preuve ainsi obtenue. Ce qui se retrouve sur un compte Facebook ne fait pas partie du domaine privé et l'obtention par l'employeur d'information qui s'y trouve, sans subterfuge de sa part, ne constitue pas dans ces circonstances une atteinte à la vie privée du travailleur au sens de l'article 2858 du *Code civil du Québec* ou de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il n'est donc pas requis de s'interroger sur la notion de « motif raisonnable » que pouvait avoir l'employeur d'aller consulter le compte Facebook du travailleur, selon les critères élaborés dans l'arrêt *Bridgestone/Firestone*. Donc, les documents déposés au dossier par l'employeur relatifs à certains extraits du compte Facebook du travailleur doivent être admis en preuve.

Exclusion de la preuve d'un profil Facebook

- *Maison St-Patrice inc. et Cusson, 2016 QCTAT 482 (CanLII), 27 janvier 2016,*
<http://canlii.ca/t/gn5vh>

Le Tribunal administratif du travail est d'avis que la preuve obtenue par l'employeur, à partir du compte Facebook de la travailleuse, n'est pas admissible en preuve puisque l'employeur n'a démontré aucun motif permettant une telle atteinte à la vie privée. Il a simplement plaidé que la recherche de la vérité justifiait l'utilisation d'une telle preuve, même si obtenue en violation des droits fondamentaux de la travailleuse. L'employeur n'a pas non plus démontré un intérêt, une motivation ou une finalité sérieuse pour s'approprier, à l'insu de la travailleuse, du contenu de sa page Facebook, dans le but de découvrir, peut-être, un éventuel manque d'honnêteté.

Information provenant du compte Facebook : élément de preuve de vie commune

- *A.D. c Québec (Régie des rentes), 2016 CanLII 8424 (QC TAQ), 21 janvier 2016,*
<http://canlii.ca/t/gng86>

Aux fins du calcul du paiement d'une prestation, les requérants ont transmis à la Régie des rentes les questionnaires complétés et les documents demandés relativement à leur situation conjugale. Ils y déclarent résider à la même adresse, mais ne pas être des conjoints. Tant dans sa décision initiale qu'en révision, la Régie maintient que les requérants sont des conjoints car ils font vie commune depuis douze mois.

Le Tribunal constate que les deux premiers critères permettant de conclure que les requérants font vie commune, soit la cohabitation et le secours mutuel, sont rencontrés. Quant au troisième, celui de la commune renommée, bien qu'il soit accessoire, la Régie l'a établi par le dépôt en preuve d'informations recueillies sur le compte Facebook des requérants annonçant leurs fiançailles. Les requérants admettent avoir publié cette information qu'ils qualifient de farfelue sur leur compte Facebook, mais ils soumettent au Tribunal qu'il s'agissait d'une mise en scène à l'intention de l'ex-conjoint de madame. Le Tribunal juge que ces explications et justifications des requérants ne sont pas convaincantes. L'information provenant du compte Facebook des requérants est admissible en preuve puisqu'elle est pertinente au présent litige, qu'elle n'a pas été obtenue de façon illicite et que son intégrité n'a pas été contestée par les requérants tel que prévu à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Le Tribunal conclut que la preuve prépondérante est à l'effet que les requérants vivaient maritalement durant la période en litige.

Statut Facebook comme élément d'une preuve prépondérante

- *A.J. c Québec (Travail, Emploi et Solidarité sociale)*, 2016 CanLII 33375 (QC TAQ), 27 mai 2016, <http://canlii.ca/t/grzr3>

Le requérant conteste la décision du ministre de cesser de lui verser l'aide prévu selon la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* et de lui réclamer le remboursement de sommes qui auraient été payées en trop. Le ministre soutient que, pendant la période concernée, le requérant vivait avec madame comme conjoints et que la conjointe dispose de ressources suffisantes pour faire vivre le couple. Le requérant soutient que la vie de couple est terminée et que madame est simplement pensionnaire. La preuve prépondérante révèle qu'aux dates pertinentes, ils sont conjoints. Dans les pages de Facebook, le requérant apparaît comme conjoint. Il n'y a pas de preuve indépendante soutenant le point de vue des requérants quant à la colocation.

Preuve résultant d'un copier-coller d'une conversation Facebook – fiabilité insuffisante

- *Droit de la famille — 161206, 2016 QCCS 2378 (CanLII), 24 mai 2016, <http://canlii.ca/t/grtt5>*

au plan de la fiabilité, les messages échangés sur Facebook sont des documents technologiques au sens de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Outre les autres exigences de la Loi, il est nécessaire, pour que ces messages fassent preuve au même titre que des messages établis sur support papier, que leur intégrité soit assurée. Bien qu'il existe une présomption d'intégrité à l'égard de tels documents technologiques, pour que leur reproduction sur support papier ait la même valeur juridique, le document résultant du transfert doit comporter la même information que le document source et son intégrité doit être assurée. L'intégrité de la copie sera assurée si, lors de la reproduction, l'information ne subit aucune altération ou destruction volontaire ou accidentelle. En l'espèce, le père admet que le document ne comporte pas la même information que les messages sur support électronique d'origine. Il a photographié l'écran d'ordinateur, fait un « copier-coller » et sélectionné des extraits. Il affirme qu'il n'a pas modifié le texte, mais reconnaît qu'il pouvait le faire. Il s'ensuit que l'intégrité du document n'est pas assurée et que la mère ne dispose daucun moyen pour vérifier si le contenu des messages a été altéré, à part sa propre mémoire. Il y a quelque chose d'inéquitable dans le fait de confronter un témoin à une preuve qui, à la base, ne présente pas de garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier. Un tel procédé est contraire à l'objectif de recherche de la vérité en ce qu'il peut inciter un témoin à admettre un fait dont il n'a aucun souvenir ou le juge à tirer une inférence négative au niveau de la crédibilité si le témoin n'admet pas ce que la preuve (non

fiable) tend à démontrer. Par conséquent, l'objection à l'introduction en preuve des conversations sur Facebook est accueillie.

Pertinence d'une saisie d'écran Facebook

- *Commission scolaire Crie et association des employés du nord québécois (CSQ), 2015 QCTA 942, AZ-51234253, < <http://soquij.qc.ca/>>*

Lors d'un témoignage, la partie patronale introduit en preuve une pièce constituée d'une capture d'écran Facebook faisant état d'échanges entre des élèves au sujet de leur découragement face à l'école en raison de la façon d'enseigner de la professeure impliquée dans le grief.

Sur l'objection faite par le syndicat à cette preuve, l'arbitre écrit qu'il ne semble pas qu'une telle preuve soit en soi inadmissible pour le simple fait qu'elle n'a pas été déposée par les personnes ayant rédigé les commentaires. Elle est admissible ne serait-ce que pour situer une partie de la démarche entreprise par la direction de l'école. Mais en l'espèce, sans l'apport des personnes dont émane le propos ainsi introduit et donc sans possibilité de mieux comprendre les sources de leur insatisfaction, il est difficile de voir comment un tel document peut être utile afin d'apprécier ce qui est reproché à la professeure visée dans le grief.

Captures d'écran de pages Facebook

- *Caddock inc. c. Stegen*, 2016 QCCS 2297
(CanLII), 3 mai 2016, <
<http://canlii.ca/t/grs21>>

Les défendeurs soutiennent qu'il subsiste un doute raisonnable parce que le dirigeant de la demanderesse a reconnu en contre-interrogatoire qu'il ne peut dire à quel moment exactement a été ouverte, sur l'ordinateur de chacun de ses trois clients, la page Facebook des défendeurs qu'il a consultée et dont il a effectué les captures. Les défendeurs avancent que ces pages Facebook ont pu être ouvertes sur chacun des trois ordinateurs avant que ne soit rendu l'ordonnance d'injonction, de telle façon que les captures d'écran effectuées pourraient représenter la page Facebook des défendeurs telle qu'elle existait avant l'ordonnance. Toutefois, le Tribunal estime que cet argument ne résiste pas à l'analyse et qu'il est insuffisant pour faire jaillir un doute raisonnable quant à la présence des photographies sur la page Facebook des défendeurs aux dates alléguées.

Contrat
Preuve et médias sociaux
Preuve
Procédure
Avis et autres dénonciations



ACTES ET FAITS JURIDIQUES

Preuve pénale : preuve de documents technologiques sur des supports différents

- *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 3341003 Canada inc. (Restaurant Pizzédélic), 2015 QCCQ 8159 (CanLII), 11 septembre 2015, <http://canlii.ca/t/gl725>.*

Des photos se retrouvent sur des supports différents, soit deux copies papier et un transfert sur la clé USB. Le Tribunal écrit que c'est l'intégrité du document technologique qui détermine son admissibilité et sa force probante. Même si le document est sur plusieurs supports en même temps, l'intégrité de chacun découle du fait que l'information que porte le document est intacte. L'analyse de la valeur probante des documents peut donc se faire sur la base des copies déposées. Pour ce faire, il faut considérer chacune des photos comme un document à part entière. Comme l'indique le dernier alinéa de l'article 15, il y a une présomption d'intégrité lorsque la copie est effectuée par l'État, c'est-à-dire une présomption selon laquelle l'information qu'elle porte n'a pas été altérée. Cette présomption s'applique en l'espèce puisque les documents proviennent du MAPAQ.

Le fardeau de la preuve est donc renversé vers le défendeur qui doit mettre en doute l'intégrité du document relativement à l'information qu'il contient. Pour ce faire, le défendeur prétend que la preuve n'a aucune valeur probante en raison de la mention « fichier modifié ». Cette preuve n'est pas convaincante puisque l'inspectrice est incapable d'indiquer la moindre différence entre les photos déposées malgré cette mention. De plus, les documents déposés sont identiques. Bien que les supports soient différents, les photos sont les mêmes.

Les documents déposés sont porteurs de la même information mais sur des supports différents. Quant au support sur lequel se trouve l'information, il est présumé intègre. Le Tribunal conclut que les documents ont une valeur probante

suffisante et qu'il peut s'y fier pour analyser la preuve.

Connaissance d'office de Google Street View

- *Mirabel (Ville de) c. Mihu*, 2016 QCCM 6 (CanLII), 19 janvier 2016,
[<http://canlii.ca/t/gn13n>](http://canlii.ca/t/gn13n)

En l'espèce, en présentant la photographie du panneau de signalisation se trouvant dans la bretelle de la sortie 31 de l'autoroute des Laurentides tirée de «Google street view», la procureure de la poursuivante fait appel à la connaissance d'office du Tribunal, tout comme si le Tribunal lui-même, dans son délibéré, l'avait consulté. Le Tribunal estime avoir une connaissance judiciaire des faits qu'identifient cette photographie de «Google street view» d'une part parce que l'on peut facilement les vérifier en ayant recours à une source indiscutablement fiable et d'autre part, parce qu'ils sont raisonnablement incontestables.

Mais ce qui est indiscutable à l'examen de cette photographie, c'est qu'au mois d'août 2015, soit le moment où elle a été prise, il y avait dans la bretelle de la sortie 31 de l'autoroute des Laurentides, un panneau de signalisation interdisant aux véhicules de trois essieux ou plus de tourner à droite sur la rue Charles. Cependant, les faits reprochés au défendeur sont survenus le 6 mai 2015 et le Tribunal ne peut déduire de l'image qu'il consulte qu'au moment de l'infraction alléguée le même panneau de signalisation s'y trouvait, d'autant plus que le défendeur témoigne n'avoir croisé aucune signalisation interdisant le virage à droite dans la bretelle de sortie. S'il est incontestable qu'au mois d'août 2015 la signalisation était en place, il n'est pas aussi évident qu'elle s'y trouvait au mois de mai.

Documents technologiques rapportant des faits – Rappel de la notion d'équivalence fonctionnelle

- *Enercon Canada inc. c Commission de la construction du Québec, 2015 QCCRT 394 (CanLII), 24 juillet 2015, <<http://canlii.ca/t/gkfs9>>*

Dans cette affaire, les parties ont déposé en preuve un certain nombre de « documents technologiques » au sens de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (LCCJTI), à savoir des textes, des images et des sons extraits de plusieurs sites web, dont ceux d'Hydro-Québec, d'Enercon et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Il n'existe aucun différend quant à la qualification de ces documents, de leur admissibilité en preuve, ni sur leur intégrité, sinon que sur la valeur juridique ou la force probante que la Commission des relations de travail devrait leur accorder.

Décidant de l'objection, la Commission rappelle que la LCJTI a notamment pour objet d'assurer « *l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels que soient les supports des documents, ainsi que l'interchangeabilité des supports et des technologies qui les portent* ». Lorsque l'intégrité d'un document ne fait l'objet d'aucune discussion, comme dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas lieu de distinguer la valeur juridique d'un document en fonction de son support (article 5 de la LCJTI). Dès que l'intégrité d'un document technologique est assurée (par présomption, admission ou autrement), sa valeur juridique ou sa force probante doit être appréciée non pas en fonction de son support, mais en fonction du régime de preuve applicable.

En l'espèce, les documents technologiques déposés en preuve visent essentiellement à rapporter des faits. Or, lorsqu'on rapporte des faits par personne interposée, que ce soit par preuve testimoniale ou par une preuve documentaire,

on revient, ni plus ni moins, à discuter d'une preuve par ouï-dire, laquelle est admissible en droit administratif, et sa force probante est laissée à l'appréciation du Tribunal.

Introduction en preuve d'un document technologique devant la Commission des relations de travail

- *Diallo c Résidence Floralies Lachine inc., 2015 QCCRT 502 (CanLII), 1^{er} octobre 2015,*
<http://canlii.ca/t/gljx6>

Dans le cadre de plaintes suite à un congédiement, se pose la question de l'admissibilité en preuve d'un enregistrement. Le syndicat veut mettre en preuve des déclarations des représentants de l'employeur concernant la plaignante faites lors d'une réunion contemporaine au congédiement. Le contenu dans cet enregistrement constituerait un aveu et l'enregistrement en constituerait la meilleure preuve.

L'employeur invoque que le troisième alinéa de l'article 5 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, ne dispense pas de faire une preuve sur l'authenticité du document car il dispose que le document dont le support ou la technologie ne permettent ni d'affirmer, ni de dénier que l'intégrité en est assurée peut, selon les circonstances, être admis à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve, comme prévu à l'article 2850 du *Code civil du Québec*. Or, la plaignante veut introduire une preuve sans en attester l'authenticité en renversant le fardeau de preuve qui est le sien sur les épaules de l'employeur. En l'absence de l'enregistrement original qui, selon les dires des témoins, était complet, il est impossible de comprendre le contexte. Ainsi, on ne peut savoir si d'autres parties de la réunion pourraient être pertinentes, voire contredire la signification du contenu qu'on lui prête. La Commission des relations du travail n'est pas liée par les règles de preuve et de procédure des tribunaux civils. Toutefois, dans des cas de dépôt d'enregistrements vidéo ou audio, elle tient pour acquis que la production d'un enregistrement mécanique impose à celui qui la recherche la preuve, d'abord, de l'identité des locuteurs, ensuite que le document est parfaitement authentique, intégral, inaltéré et fiable et, enfin, que les propos sont suffisamment audibles et intelligibles. En l'espèce, il est difficile d'affirmer que la salariée qui a enregistré avec son téléphone a pu trafiquer le résultat. De premier abord, on ne peut présumer que celle-ci a pu modifier le contenu. Cet enregistrement étant numérisé, le fichier qui en résulte reproduit fidèlement son contenu. La plaignante a remis une copie de l'enregistrement à l'employeur. Il peut donc évaluer ce qu'il représente. Dans la mesure où le contenu est audible, ce qui ne semble pas contesté, l'enregistrement fera partie de la preuve de ce qui s'est passé lors de cette rencontre. L'employeur pourra faire une contre-preuve, notamment, sur cet élément. Il lui sera alors loisible de replacer les déclarations dans leur contexte.

Distinction entre recevabilité de documents intègres et leur valeur probante

- *Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal c. Ville de Montréal, 2016 QCTA 451, 19 mai 2016, SOQUIJ AZ-51298983, <<http://soquij.qc.ca/>>*

Le plaignant conteste son congédiement. L'employeur lui reproche d'avoir utilisé son ordinateur et son courriel à des fins personnelles. Le contenu de l'ordinateur de l'employé est donc une preuve pertinente. Mais le syndicat s'objecte à la production de tous les documents qui ne peuvent être vérifiés ou validés, c'est-à-dire qui ne sont pas supportés par une capture d'écran. Comme certaines descriptions dans la liste des documents ne correspondent pas à la capture d'écran prise à la même heure, on ne peut avoir l'assurance que les descriptions ont été sélectionnées en fonction des captures d'écran. L'arbitre rejette cette objection. Les parties s'entendent sur le fait que le contenu de l'ordinateur est un document technologique. Au sens de l'article 4 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, l'ensemble de documents contesté doit être considéré comme une compilation de plusieurs documents technologiques qui gardent leur caractère distinct malgré leur regroupement en un seul document sur support papier.

Il faut faire la distinction entre la recevabilité d'un document dont on est assuré de l'intégrité et sa valeur probante, qui elle doit être analysée avec l'ensemble de la preuve. Par conséquent, décider que des documents sont intègres parce qu'ils n'ont subi aucune altération est une démarche différente de celle qui consistera à déterminer si ceux-ci établissent ou non les faits reprochés à l'employé.

Documents technologiques jugés non fiables

- *Leclair c. Charest*, 2016 QCCQ 2518 (CanLII),
11 avril 2016, <<http://canlii.ca/t/gr4nh>>

La demanderesse réclame 7 000 \$ avec intérêts au défendeur en remboursement de deux prêts de 5 000 \$ qu'elle lui aurait consentis. La demanderesse allègue avoir prêté au défendeur une somme totale de 10 000 \$ au taux de 13.750 % l'an et qu'il lui a remboursé une somme de 1 242 \$, laissant un solde dû de 8 758 \$. La demanderesse soutient qu'un aveu découle des messages publiés par les parties sur Facebook le 22 novembre 2013, de même que de leurs échanges de messages textes.

En vertu des articles 2837 à 2840 C.c.Q., les échanges de messages textes et par Facebook sont des documents technologiques qui peuvent être admis en preuve et faire preuve. Le défendeur s'est objecté à l'admissibilité des messages textes et Facebook. Il nie être l'auteur de ces conversations.

Le Tribunal explique que la crédibilité des parties est très importante en l'espèce. À l'audition, lorsque fut invoquée la non-fiabilité des messages produits, la demanderesse n'a pas jugé bon de revenir en réplique, contester et/ou s'expliquer. Le Tribunal constate que la majorité des messages produits ne présente pas la date de transmission ni le destinataire. La plupart des messages textes émanent de la demanderesse. Les messages semblent incomplets. Compte tenu du manque de fiabilité des documents produits, le Tribunal ne peut pas reconnaître un aveu de la part du défendeur. De plus, le défendeur a, par prépondérance de preuve, démontré qu'il y a eu atteinte à l'intégrité des documents produits, le tout conformément à l'article 2840 C.c.Q.

Échanges de documents technologiques constituant un aveu

- *Expoze, s.e.n.c. c. Verville (Shoot 1st Média), 2015 QCCQ 12659 (CanLII), 4 décembre 2015, <http://canlii.ca/t/gmqqc>*

Le demandeur dépose des documents attestant qu'il a effectué un virement bancaire au montant de 1 000 \$ en faveur du défendeur, ainsi qu'un deuxième virement du même montant. Lors de son témoignage, la partie demanderesse présente des textos échangés avec le défendeur. Les échanges de textos et par Facebook sont des documents technologiques qui font preuve en vertu des articles 2837 à 2840 C.cQ et ils constituent un aveu de la part du défendeur. Par conséquent, la preuve testimoniale d'un prêt présentée par la partie demanderesse est admissible.

Une copie d'un courriel peut être mise en preuve

- *Syndicat québécois des employées et des employés de service, section locale 298 (SQEES-298) et CRDITED de Laval (CISSS de Laval) (Luc Beauchamp), 2015 QCTA 1053, 17 décembre 2015, <<http://soquij.qc.ca>>*

Le syndicat demande au Tribunal d'arbitrage d'ordonner le droit de consulter et de faire analyser par un expert les fichiers électroniques en lien avec un courriel supposé altéré ou modifié par l'employeur.

Selon le Tribunal, tant l'article 2840 du *Code civil* que l'article 7 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* énoncent qu'une copie d'un courriel peut valablement être mise en preuve pour prouver son contenu et ce, sans qu'il soit nécessaire de démontrer, par voir-dire ou autrement, que le support du document ou les procédés utilisés pour le produire sont fiables. Il est ordonné à l'employeur de sauvegarder ou de conserver intacts toutes les données relatives au courriel en litige. Le Tribunal d'arbitrage nomme un expert pour analyser les fichiers électroniques, les disques durs et les serveurs de l'employeur ayant conservé ou archivé les données relatives au courriel concerné.

Recevabilité en preuve d'enregistrements téléphoniques

- *Fenêtres Réjean Tremblay inc. c. 9084-2907 Québec inc.*, 2015 QCCQ 4464 (CanLII), 23 avril 2015, <<http://canlii.ca/t/gjbv0>>

Les circonstances entourant l'enregistrement de conversations ont fait l'objet d'une preuve élaborée de la part de la partie demanderesse. Suivant l'article 2874 du *Code civil du Québec*, le Tribunal applique les critères quant à la recevabilité en preuve de tels enregistrements. Il faut que l'admissibilité de l'enregistrement ne soit pas en soi une violation à la protection de la vie privée. Dans la mesure où l'enregistrement rencontre les conditions générales d'admissibilité de la loi et que son contenu est pertinent au procès, il devrait être produit. Il faut en outre établir l'identité des locuteurs, que le document soit parfaitement authentique, intégral, inaltéré et fiable et que les propos soient suffisamment audibles et intelligibles. Dans la présente affaire, le Tribunal juge recevable en preuve l'enregistrement des deux conversations téléphoniques. Celles-ci répondent à toutes les conditions préalables requises et il n'apparaît avoir eu aucune manipulation des enregistrements. Leur valeur probante est suffisamment fiable pour faire l'objet de leur dépôt en preuve.

LCCJTI art. 31

- La présomption de réception ne s'applique pas lorsque le document est vide
- *Carter c Syndicat des travailleuses et travailleurs de Navamar (CSN)*, 2015 QCCRT 632 (CanLII), 27 novembre 2015, <<http://canlii.ca/t/gmd0g>>

Le requérant conteste le rejet par la Commission des relations de travail de sa demande de révocation de l'accréditation détenue par le Syndicat parce qu'elle aurait été soumise en dehors du délai prévu par le Code du travail. Le requérant a utilisé un télécopieur afin de transmettre à la Commission la demande de révocation de l'accréditation détenue par le Syndicat, à laquelle étaient joints des formulaires de démission de celui-ci. Dans les minutes suivantes, il a fait la même démarche pour transmettre ces documents à Navamar et au Syndicat. Ce dernier et la Commission n'ont reçu que des feuilles vierges où seules la date et l'heure de la réception étaient imprimées.

La transmission par télécopieur d'une demande à la Commission est permise. Encore faut-il que l'on sache qu'il s'agit bel et bien d'une demande. On ne peut présumer du contenu de feuilles vierges, telles que reçues. La Commission rappelle que le second alinéa de l'article 31 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* précise que le document est présumé reçu ou remis lorsqu'il devient « *accessible* » au destinataire. Or, en l'espèce, ce document n'est pas devenu « *accessible* » à la Commission et au Syndicat puisqu'il n'y avait aucun contenu sur les pages reçues.

Fiabilité d'un document transmis par télécopie

- *Gauthier et Via Rail Canada inc.*, 2016 QCTAT 511 (CanLII), 27 janvier 2016,
[<http://canlii.ca/t/gn5wm>](http://canlii.ca/t/gn5wm)

L'employeur demande de déclarer irrecevable la requête du travailleur contestant la décision de la CSST parce qu'elle n'a pas été déposée dans le délai prévu par l'article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le Tribunal doit décider si la contestation de la décision est recevable.

Le requérant a déposé un reçu de son télécopieur, démontrant que la lettre de contestation a été expédiée à 18 h 08. Le Tribunal estime que la fiabilité de ce document est douteuse car aucun numéro d'expéditeur n'y apparaît. Ce document ne répond pas aux critères de l'article 2855 du CCQ et de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information. Mais un deuxième document, le relevé du fournisseur téléphonique, démontre pour sa part l'envoi d'un document au numéro de téléphone de la CSST à Valleyfield. Ce document est conforme aux critères définis par la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et permet de conclure qu'un document a été acheminé le 2 septembre 2014 à 18 h 12, à la CSST de Valleyfield. Le témoignage crédible du requérant n'ayant pas été contredit à l'audience, force est de conclure que le document expédié constitue la contestation du travailleur de la décision rendue par la CSST, à la suite d'une révision administrative, le 25 août 2014.



Contrat

Preuve et médias sociaux

Preuve

Procédure

Avis et autres dénonciations

ACTES ET FAITS JURIDIQUES

Juridiction compétente lorsque le préjudice découle de la diffusion par Internet

- *Bergeron c. Écomaris*, 2016 QCCS 546 (CanLII), 3 février 2016, <<http://canlii.ca/t/gnc2b>>
- *Marcus c. Blair Kelley*, 2016 QCCS 87 (CanLII), 14 janvier 2016, <<http://canlii.ca/t/gmxr6>>

L'article 42 du nouveau *Code de procédure civile* prévoit que la juridiction compétente est, au choix du demandeur, en matière de responsabilité civile extra-contractuelle, la juridiction du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou celle de l'un des lieux où le préjudice a été subi. Le Tribunal explique que cette disposition fait en sorte que dès qu'il est établi que le fait générateur du préjudice est survenu dans une juridiction précise, un demandeur peut intenter le recours dans cette juridiction. Il en va de même s'il établit que le préjudice subi se manifeste dans un des lieux d'une juridiction. En l'espèce, le district de Québec est l'un des lieux où le préjudice invoqué par la demanderesse est subi. L'utilisation non autorisée du nom « Sextant » par les défendeurs est un préjudice qui se manifeste autant à Montréal qu'à Québec, lieu du domicile de la demanderesse. Cette dernière est justifiée de soutenir qu'un préjudice est subi lorsque le nom « Sextant » est utilisé à Québec par les défendeurs. Il en est de même lorsque les défendeurs utilisent à la grandeur du Québec le nom de « Sextant » sur leurs plateformes Web, Facebook et publicitaires. Le préjudice que subit alors la demanderesse se manifeste également au lieu de son domicile, soit Québec.

Bergeron c. Écomaris, 2016 QCCS 546 (CanLII), 3 février 2016, <<http://canlii.ca/t/gnc2b>>

Dans une autre affaire, la preuve démontre que les propos diffamatoires publiés sur le compte Facebook des défendeurs ont été lus à Montréal. Ils ont causé des dommages subis à Montréal. Le tribunal de Montréal a donc juridiction pour

entendre le litige.

Marcus c. Blair Kelley, 2016 QCCS 87 (CanLII), 14 janvier 2016, <

[http://canlii.ca/t/gmxr6>](http://canlii.ca/t/gmxr6)

Règlement municipal prohibant les insultes

- S'applique sur Internet
- *St-Jean-sur-Richelieu (Ville de) c. Beauchamp, 2015 QCCM 235 (CanLII), 27 octobre 2015, <http://canlii.ca/t/glth2>*

Sur Facebook, l'injure peut originer de partout dans le monde. Et les municipalités n'ont de juridiction que si l'infraction est commise sur leur territoire ou si elle porte atteinte au « *bien-être général de sa population* ». Il arrive fréquemment que les infractions de nuisance prévoient spécifiquement les lieux où l'infraction est constatée (par exemple : un parc, un chemin public, une place publique, un terrain de jeux, etc.). Souvent, lorsque les infractions surviennent en ces endroits, les deux protagonistes se trouvent alors en présence l'un de l'autre (injures de vive voix). L'article 6 ne comporte aucune précision quant à l'endroit où a été commise l'infraction. En cette matière, l'évolution de notre monde moderne et particulièrement la venue des réseaux sociaux nous amènent à constater l'élargissement substantiel des endroits d'où peuvent « originer » une infraction d'injure, puisque ce qui importe dans le règlement est le fait qu'un individu ait injurié une des personnes protégées par l'article 6. À l'instar d'un individu qui n'habite pas la municipalité et qui peut être poursuivi s'il commet une infraction à un règlement municipal sur le territoire de celle-ci, l'infraction est consommée dès qu'on peut faire la preuve qu'on a visé une personne protégée. Dans la perspective où la municipalité peut réglementer le « *bien-être général de sa population* » en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, peu importe où l'injure est prononcée ou écrite dans le monde, dès qu'une personne visée par l'article 6 du Règlement en est victime personnellement et de façon non équivoque l'infraction est consommée.

Algorithmes

- Ne peut faire perdre un droit de s'adresser à un tribunal
 - *Michaud et Groupe Conseil Novo SST inc.*, 2016 QCTAT 3112, 25 mai 2016, <<http://soquij.qc.ca/>>

Le 14 avril 2015, le plaignant remplit le formulaire électronique de plainte sur le site Internet de la Commission des normes du travail (CNT). Il complète notamment deux sections, l'une relative à des représailles ou une suspension liée à la maladie d'un membre de sa famille et l'autre concernant un congédiement fait sans cause juste et suffisante. Il inscrit erronément le 7 octobre 2013 comme date de début d'emploi. À la fin du formulaire, la phrase suivante apparaît à l'écran: « je désire porter plainte. » Un geste positif est requis, le plaignant doit cliquer. Une fois cette option choisie, il reçoit un message confirmant la transmission de sa plainte ainsi qu'un numéro de confirmation. Le message indique également que selon les renseignements fournis, il ne peut utiliser le service en ligne pour déposer sa plainte pour congédiement fait sans cause juste et suffisante; soit plus de 45 jours se sont écoulés depuis son congédiement, soit il ne justifie pas de deux ans de service continu. Il ne donne pas suite à ce message.

La responsable du système informatique de la CNT explique que le formulaire électronique est conçu de façon telle que si la date de début d'emploi inscrite par le plaignant correspond à moins de deux ans de service continu au moment du dépôt de la plainte, un message de rejet est généré automatiquement. Elle produit la copie papier du formulaire électronique indiquant que le plaignant a bel et bien coché qu'il porte plainte pour congédiement fait sans cause juste et suffisante le 14 avril 2015. Dans les semaines qui suivent le dépôt de sa plainte, une employée de la CNT chargée du traitement du dossier communique avec le plaignant. Le « rejet automatique » de sa plainte fondée sur l'article 124 n'est pas abordé. Finalement, c'est le procureur de la CNT qui requiert l'ajout de la plainte le matin de l'audience.

Pour le Tribunal, il ressort clairement des faits que le 14 avril 2015, le plaignant dépose bel et bien une plainte écrite pour contester son congédiement qu'il prétend sans cause juste et suffisante. D'ailleurs, il reçoit un message – généré automatiquement – lui disant qu'il ne peut le faire, car il ne dispose pas de deux ans de service continu. Les parties s'entendent pour dire qu'il satisfait à cette condition d'ouverture du recours. Dans cette perspective, il est impossible qu'un algorithme fasse perdre au plaignant le droit de s'adresser au Tribunal. Une erreur sur la date d'embauche provoquant un « rejet automatique » du formulaire n'équivaut pas à une absence de plainte, pas plus que cela équivaut au rejet de la plainte. La Loi est d'ordre public et elle doit recevoir une interprétation libérale et large de sorte que ses dispositions fassent apparaître le droit plutôt que de faire mourir prématurément une demande en justice. Elle prévoit qu'il faut le faire dans un délai de 45 jours. C'est ce qu'a fait le plaignant. Il ne s'agit pas d'autoriser un amendement puisque la plainte a été valablement déposée dans le délai. Conséquemment, le Tribunal décide d'analyser et

de disposer de la plainte.

Ordonnance de remettre des documents technologiques aux mains d'un expert

- *Mag Energy Solutions inc. c. Falconer Cloutier*,
2016 QCCS 2830 (CanLII), 15 juin 2016,
<http://canlii.ca/t/gs645>

La demanderesse demande une injonction interlocutoire pour ordonner aux défendeurs de ne pas détruire les documents pertinents et de donner accès à tous leurs appareils et comptes électroniques pour que l'expert de la demanderesse fasse une copie miroir de certains documents, le tout dans le but de préserver la preuve.

L'obligation de préserver la preuve pour les parties est comprise dans le devoir de coopération énoncé à l'article 20 C.p.c. En plus, le premier paragraphe de l'article 251 C.p.c. prévoit spécifiquement qu'une partie qui détient un élément matériel de preuve a l'obligation de le préserver. La préservation de la preuve n'équivaut pas à sa communication. Le but de préserver la preuve est plutôt de s'assurer qu'elle sera disponible pour être communiquée. Lorsqu'un tiers détient un document ou un élément matériel de preuve, le deuxième paragraphe de l'article 251 C.p.c. prévoit que le Tribunal peut lui ordonner « d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ». En l'espèce, les ordonnances recherchées visent la préservation de la preuve et non sa communication. La copie miroir de l'expert prévue à la deuxième ordonnance doit rester entre ses mains et n'est pas communiquée à la demanderesse sans une autorisation subséquente du Tribunal. L'utilisation de l'article 251 C.p.c. pour obtenir accès à un ordinateur de la partie adverse est possible. Surtout lorsque la partie est à la recherche de documents supprimés. Dans ce cas, il est plus facile de conclure que l'ordinateur est un élément matériel de preuve. L'article 251 C.p.c. est une démarche particulière qui se situe à l'intérieur du processus ordinaire de communication de preuve, soit les interrogatoires préalables à l'instruction. Il faut donc l'utiliser à l'intérieur de ce système. La partie doit d'abord essayer d'obtenir les documents par les moyens prévus au Code. Par exemple, dans un dossier impliquant les livres comptables plutôt que des ordinateurs, le Tribunal a ordonné la remise de l'ensemble des documents à l'expert du demandeur lorsque les tentatives du demandeur d'obtenir les documents par interrogatoire se sont avérées infructueuses en raison du comportement du défendeur et ses tentatives d'épurer et de cacher des documents et de ne pas répondre aux engagements. Tout en reconnaissant que les défendeurs sont présumés de bonne foi et qu'ils contestent vigoureusement les allégations de la demanderesse, le Tribunal conclut que celle-ci a droit à l'ordonnance recherchée afin de pousser plus loin ses démarches pour obtenir la preuve.



Contrat

Preuve et médias sociaux

Preuve

Procédure

Avis et autres dénonciations

ACTES ET FAITS JURIDIQUES

Choix des supports pour un document

- Rendre disponible un bulletin de paie sous forme électronique n'est pas « remettre » le document au salarié
- *Hydro Québec c. Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro Québec (SPIHQ) 2016*
QCTA 354, 24 mai 2016, SOQUIJ AZ-51290393,
<http://soquij.qc.ca/>

En vertu de l'article 2 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (LCCJTI), l'employeur peut utiliser le support ou la technologie de son choix pour transmettre à ses employés leur bulletin de paie. Mais cela «dans la mesure où ce choix respecte les règles de droit ». Or, les articles 28, 29 et 31 de cette loi signifient qu'un document technologique est valide lorsque le destinataire accepte de le recevoir sous cette forme et que le document lui est envoyé à l'adresse électronique à laquelle il accepte de le recevoir. L'article 46 de la *Loi sur les normes du travail* impose à l'employeur de « remettre » à ses employés leur bulletin de paie et non pas à le leur rendre accessibles. Par conséquent, l'employeur souhaitant remettre à ses employés une version électronique de leur bulletin de paie ne peut le faire que moyennant leur consentement. Cela ne peut être transmis qu'à l'adresse de leur choix. Sinon, le document doit leur être transmis sous format papier.

Pour les salariés acceptant de recevoir leur bulletin de paie sous forme électronique sur leur page personnelle du site Internet de l'employeur, le document est donc, selon l'article 31 de la LCCJTI, présumé transmis et est en cela conforme aux exigences de l'article 46 de la *Loi sur les normes du travail*. Mais cette présomption n'existe pas pour les salariés qui refusent de recevoir leur bulletin de paie sous forme électronique. En ce cas, l'envoi de ce bulletin sous forme électronique contrevient aux exigences de l'article 46 de la *Loi sur les normes du travail* puisque dans un tel cas, l'employeur ne leur « remet » pas le bulletin mais ne fait que le leur

rendre accessible.

Dénoncer un vice caché

- Par téléphone
 - *Touchette c. Morin*, 2015 QCCQ 6688 (CanLII), 16 juin 2015, <http://canlii.ca/t/gkgbb>
- Par Facebook
 - *Guillemette c. Tarte*, 2015 QCCQ 6426 (CanLII), 18 juin 2015, <<http://canlii.ca/t/gkcjg>>

Guillemette c. Tarte, 2015 QCCQ 6426 (CanLII), 18 juin 2015, <<http://canlii.ca/t/gkcjg>>

Le demandeur réclame à la défenderesse 722,91 \$ au motif que le scooter vendu à sa fille est affecté de vices cachés. La défenderesse conteste la réclamation et allègue qu'elle a été mise en demeure après que les réparations ont été apportées et qu'elle a offert de procéder aux réparations, ce qui a été refusé. La fille du demandeur aurait, soit le 6 avril 2014 par un message Facebook, informé le défendeur qu'elle devait envoyer le scooter au garage puisqu'il ne fonctionnait pas étant donné un problème de carburateur et qu'elle comptait sur lui pour transmettre de l'argent par la poste et qu'elle le tiendrait au courant. L'article 1739 du *Code civil du Québec* prévoit que l'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, par écrit, le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable depuis sa découverte. Pour se conformer à l'article 1739 du *Code civil du Québec*, il suffit que l'avis fasse état de la présence du vice. Dans les circonstances, la preuve prépondérante amène le Tribunal à conclure que la communication Facebook intervenue entre la fille du demandeur et la défenderesse, le 6 avril 2014, répond aux critères de l'article 1739 du *Code civil du Québec* quant à la dénonciation.

Touchette c. Morin, 2015 QCCQ 6688 (CanLII), 16 juin 2015, <<http://canlii.ca/t/gkgbb>>

Dans cette affaire, même si le vice caché a été dénoncé par téléphone et non par écrit, l'objectif visé par l'article 1739 du *Code civil du Québec* a été atteint : les défendeurs, prévenus au téléphone suite à un message écrit sur Facebook, ont eu l'occasion de réagir à cette dénonciation. Ils ont fait leur choix et répondu par écrit (Facebook) qu'ils refusaient toute responsabilité et niaient toute réclamation, sans même aller visualiser le problème. L'envoi de la soumission, faite en écrit, tient lieu de la mise en demeure par les demandeurs. Les défendeurs n'avaient pas besoin de recevoir une autre dénonciation écrite, ni une autre mise en demeure formelle en vertu de l'article 1595 du *Code civil du Québec*. Leur refus était clair, net et final.

Par contre, le fait que les demandeurs aient écrit qu'ils n'allaient pas intenter de procédures, ne les privait pas de leur droit de changer d'idée et de faire une réclamation à l'intérieur des trois ans de la date de la découverte du vice. Un message sur Facebook de leur part écrit le 21 novembre 2014, ne constitue pas une quittance ni une transaction.

L'avis transmis par courriel vaut dénonciation écrite

- *Allam c. Dzirasah*, Régie du logement, 2015 QCRDL 40455, 22 décembre 2015, <<http://soquij.qc.ca>>

À l'égard d'un avis qui doit être donné par écrit, la Régie du logement retient que l'utilisation du courriel, lorsqu'il n'a pas été expressément exclu par les parties, est un moyen valable de transmission.

L'avis par courriel avec preuve de réception peut remplacer l'avis par lettre recommandée

- *Therrien c. Centre jeunesse de l'Estrie, 2015 QCCS 6059 (CanLII), 18 décembre 2015, <http://canlii.ca/t/gmrz2>*

Les parties sont liées par un bail commercial pour un premier terme de sept ans. Le bail a été renouvelé à son échéance conformément à ses dispositions d'année en année, à sept reprises. Le 28 mai 2015, le Centre jeunesse de l'Estrie (CJE), par l'entremise de M. Ferland, expédie un courriel au locateur auquel est joint un avis de non-renouvellement comme pièce attachée. Le même jour, le représentant du locateur communique avec monsieur Ferland pour s'enquérir des raisons du départ du locataire. L'avis écrit du 28 mai 2015 est expédié par courrier ordinaire et reçu par le locateur peu de temps plus tard, mais certainement après le 1^{er} juin 2015. Le locateur soutient que le bail a été renouvelé pour une durée d'un an puisque l'avis écrit n'a pas été signifié par lettre recommandée conformément au bail.

Pour le Tribunal, l'exigence de l'avis écrit est certes une exigence formelle, mais le mode de communication de l'avis est une question de forme ou de procédure. Le CJE a certes pris une chance en utilisant le courriel mais cela a été sans conséquence puisque le locateur a reconnu avoir reçu l'avis écrit le jour même. Selon les termes du bail, l'exigence de l'avis écrit au moins 12 mois avant son échéance est de rigueur, mais le mode de communication ne l'est pas. En l'espèce, l'utilisation du courrier recommandé assure un mode de preuve de la réception qui, selon le bail, est présumé signifié le jour de sa mise à la poste.

Signification par Facebook

- *Droit de la famille — 153178, 2015 QCCS 5876 (CanLII), 2 décembre 2015, <http://canlii.ca/t/gmkkw>*

Le demandeur requiert l'autorisation pour signifier sa procédure introductory d'instance par le réseau social Facebook. Il a déposé une requête introductory d'instance pour garde d'enfant et fixation de pension alimentaire et retrait de certains attributs de l'autorité parentale. L'huissier déclare qu'après recherches faites et informations prises, il a appris et constaté que la destinataire n'a ni domicile, ni siège social ou établissement d'entreprise connu au Québec. Le demandeur ignore l'adresse actuelle de la résidence de la défenderesse et il n'a plus de contact avec celle-ci. La défenderesse ne possède pas d'adresse courriel mais un compte sur le réseau social Facebook. La signification par les journaux a été écartée car la défenderesse serait déménagée dans l'Ouest Canadien. Les chances de la rejoindre par une publication dans sa région est quasi nulle.

S'appuyant sur les auteurs De Rico et Jaar, le Tribunal écrit qu'il est «*justifié d'appliquer les dispositions de la L.C.C.J.T.I. [Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information] aux articles concernant la signification dans le Code de procédure civile. Le principe juridique à la base de la signification est en fait «la remise d'une copie de l'acte à l'intention de son destinataire» (123 C.p.c.). Selon l'article 28 L.C.C.J.T.I., cette remise peut être effectuée «par tout mode de transmission approprié à son support, à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un mode spécifique de transmission». Notons que la seule exception à l'article 28 L.C.C.J.T.I. tient dans l'exigence législative d'un mode exclusif de transmission. Or, à la lecture des articles 123 et 140.1 C.p.c., on constate l'usage du mot «peut» qui dénote une possibilité, i.e. tout le contraire d'une obligation exclusive. Considérant que le Code de procédure civile ne prévoit pas de mode exclusif de transmission pour effectuer une signification, retenant plutôt plusieurs modes (huissier, poste, télécopieur, etc.), nous croyons que l'article 28 L.C.C.J.T.I. peut recevoir pleine application et ainsi permettre au courriel d'être utilisé comme mode de*

signification». Le Tribunal autorise ainsi la signification de la requête par message privé via le réseau social Facebook.

Signification par Facebook

- *Droit de la famille — 153390, 2015 QCCS 6251*
(CanLII), 3 décembre 2015,
<http://canlii.ca/t/gmwql>

La requête pour signification par Facebook allègue que la personne qui aurait eu signification par huissier aurait appelé les procureurs du demandeur, pour leur indiquer qu'elle n'était pas la personne recherchée. Compte tenu de la force probante du procès-verbal d'huissier et de l'information communiquée par téléphone aux procureurs du demandeur de même que du souci des procureurs du demandeur de tout mettre en oeuvre pour que le contenu de la requête de ce dernier soit porté à la connaissance de la défenderesse, la signification par Facebook semble la seule façon possible de joindre la défenderesse qui refuse de laisser son adresse et son numéro de téléphone. Le Tribunal autorise la signification par ce moyen.

Requête pour autorisation de soins : la signification par Facebook est à éviter

- *Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent c. J.B., 2016 QCCS 1195 (CanLII), 2 février 2016,
<http://canlii.ca/t/gnz6z>*

Le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-St-Laurent a introduit une requête introductive d'instance pour autorisation de soins. Les numéros de téléphone antérieurement connus de la personne visée, que sa mère avait fournis, ne sont plus en service. La personne semble détenir un compte Facebook, mais il est difficile d'y accéder compte tenu, semble-t-il, de son caractère privé. En somme, les coordonnées de la personne visée par la requête sont inconnues. Le Tribunal écrit que « le mode de signification par Facebook est évidemment à éviter en ces matières (...»).

Communiquer un avis par Facebook

- Informer de son absence au travail par Facebook
 - *Ogonowski travailleur, et GBL Fabrication Métallique, employeur, 2016 QCCNESST 42 (CanLII), 3 février 2016, <<http://canlii.ca/t/gncdg>>*

Un travailleur allègue avoir été suspendu illégalement en raison de sa lésion professionnelle. Comme motif de la suspension, l'employeur invoque l'irrespect par le travailleur de la politique relative à la présence au travail à deux occasions. Cette politique stipule qu'un travailleur qui s'absente du travail doit aviser de vive voix son superviseur ou le directeur des ressources humaines, et ce, dès que possible. Or la preuve démontre que, plutôt que de communiquer de vive voix avec l'employeur pour l'informer de son arrêt de travail tel que le requiert la politique, le travailleur informe plutôt le représentant syndical via Facebook. De plus, malgré une rencontre avec l'employeur au cours de laquelle ce dernier lui réitère la politique et lui précise que l'utilisation de Facebook n'est pas conforme à celle-ci, le travailleur récidive. À cet égard, le travailleur s'est défendu de ces manquements avec différentes explications plus ou moins crédibles que l'employeur, suite à son enquête, ne retient pas comme valables pour justifier son comportement. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission conclut que l'employeur a démontré, de façon prépondérante, que le travailleur a été suspendu en raison de son irrespect de la politique relative à la présence au travail, ce qui constitue une autre cause juste et suffisante.

Qualification d'un contrat de suivi de traitement en ligne

- *Grégoire c. Clinique St-Amour, s.e.n.c., 2015*
QCCQ 7781 (CanLII), 4 septembre 2015,
<http://canlii.ca/t/glb6v>

La demanderesse réclame à la Clinique le remboursement du coût d'une consultation et du coût d'un programme de suivi de traitement pour « *troubles alimentaires* » offert via le site Internet de la Clinique. Il s'agit d'un programme étape par étape d'auto assistance et les commentaires et informations que les clients reçoivent dans les pages Web, les vidéos et toute autre communication à travers le programme « *ne doivent pas être considérés comme une thérapie traditionnelle d'une thérapeute-psychothérapeute, et ne visent que des commentaires et de l'aide, de sorte que le client peut compléter en grande partie le programme lui-même.* » Ce même document précise que les informations fournies sur le site sont destinées à encourager et non à remplacer la relation qui existe entre un patient-visiteur et son médecin, psychothérapeute, thérapeute existant ou un autre professionnel de la santé.

Le Tribunal conclut que la nature des services offerts par la Clinique ne relèvent pas de la définition de « studio de santé » de l'article 198 de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) mais sont visés par l'article 189 LPC et qu'elle devait constater par écrit l'entente entre elle et la cliente. Le contrat devait indiquer les informations prévues à l'article 190 LPC.

Validité d'une dénonciation légale d'un contrat de sous-traitance par Internet

- *GLP Paysagiste inc. c. Thibodeau*, 2015 QCCQ 6970 (CanLII), 9 juillet 2015,
<http://canlii.ca/t/gkmj8>

L'article 31 de la LCJTI crée une présomption de réception du courriel à l'égard d'une adresse de courriel publique ou commerciale. Il s'agit toutefois d'une présomption réfragable c'est-à-dire qui peut être renversée par une preuve contraire. Mais à défaut de réponse formelle au courriel transmis ou de mécanisme permettant de confirmer la réception, il faut reconnaître qu'il est possible qu'il y ait eu un certain délai entre l'envoi et l'ouverture et la prise de connaissance du courriel. Il s'agit là de circonstances qu'il appartient au Tribunal d'évaluer en fonction de l'utilisation habituelle du courriel du destinataire. De même, lorsqu'il n'y a pas obtention d'une réponse suite à l'envoi d'un courriel, il y a lieu de vérifier si son expéditeur a fait une démarche supplémentaire pour s'assurer que le destinataire l'a reçu.

La preuve démontre que le coordonnateur de la demanderesse a contacté la défenderesse Thibodeau pour l'informer qu'il a obtenu de l'entrepreneur général, la défenderesse Gemco, le contrat des travaux d'installation de fosse septique, de champ d'épuration et de ponceaux chez elle et lui en explique le contenu. Il lui a demandé son adresse courriel afin de lui envoyer la dénonciation du contrat en cause. Quelques jours plus tard, un courriel est transmis énonçant « tel que discuté, voici la dénonciation », la pièce jointe, la dénonciation, fait état du contrat de sous-traitance obtenu par la demanderesse de l'entrepreneur Gemco relativement à l'installation septique ainsi que du prix des travaux et précise que « le présent avis est donné en conformité avec les dispositions de l'article 274 et suivants (sic) *Code civil du Québec* aux fins de conservation de notre droit à l'hypothèque légale de la construction (...) et doit être considéré comme une procédure régulière afin que notre compagnie puisse respecter les exigences du *Code civil du Québec* ».

Le Tribunal retient que la dénonciation accompagnant le message courriel à titre de pièce jointe est formulée par écrit et indique l'existence du contrat intervenu entre la demanderesse et la défenderesse Gemco ainsi que son prix.

Toutefois, la dénonciation n'énonce pas clairement à l'égard des défendeurs Thibodeau et Gagnon l'intention précise de la demanderesse d'exercer son recours hypothécaire contre l'immeuble de ces défendeurs en cas de défaut de paiement par l'entrepreneur général, la défenderesse Gemco.

Validité d'une dénonciation d'un vice caché par téléphone

- *Touchette c. Morin*, 2015 QCCQ 6688 (CanLII), 16 juin 2015, <<http://canlii.ca/t/gkgbb>>

Dans cette affaire, même si le vice caché a été dénoncé par téléphone et non par écrit, l'objectif visé par l'article 1739 du *Code civil du Québec* a été atteint : les défendeurs, prévenus au téléphone suite à un message écrit sur Facebook, ont eu l'occasion de réagir à cette dénonciation. Ils ont fait leur choix et répondu par écrit (Facebook) qu'ils refusaient toute responsabilité et niaient toute réclamation, sans même aller visualiser le problème. L'envoi de la soumission, faite en écrit, tient lieu de la mise en demeure par les demandeurs. Les défendeurs n'avaient pas besoin de recevoir une autre dénonciation écrite, ni une autre mise en demeure formelle en vertu de l'article 1595 du *Code civil du Québec*. Leur refus était clair, net et final. Par contre, le fait que les demandeurs aient écrit qu'ils n'allait pas intenter de procédures, ne les privait pas de leur droit de changer d'idée et de faire une réclamation à l'intérieur des trois ans de la date de la découverte du vice. Un message sur Facebook de leur part écrit le 21 novembre 2014, ne constitue pas une quittance ni une transaction.

Avis transmis par message texte

- *Pochoshajew c. Luykshyna*, 2016 QCRDL 16354, 10 mai 2016, SOQUIJ AZ-51286962, <<http://soquij.qc.ca/>>

Il s'agit d'une objection de la locatrice quant à la preuve de réception d'une mise en demeure. L'avis a été transmis par la locataire au moyen d'un message texte à partir de son téléphone.

La preuve d'envoi de ce message texte constitue un document technologique au sens de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

Conformément à l'article 2838 C.c.Q., un tel document fait preuve de son contenu si son intégrité est assurée. Or, l'intégrité de ce document est assurée et il est possible de vérifier si les données ont été altérées. En l'espèce, le téléphone utilisé pour transmettre le message a été exhibé de même que la copie papier du message. Cela a permis de vérifier l'intégrité des données.



TI ET DROIT DU TRAVAIL

Usage d'Internet au travail

- *Teamsters Québec local 1999 c. Société du groupe d'embouteillage Pepsi*, 2015 CanLII 31678 (QC SAT), 11 juin 2015,
<http://canlii.ca/t/gjh02>

Il s'agit d'un grief contestant un congédiement. L'employeur reproche au plaignant d'avoir été surpris à visionner une vidéo sur Facebook, alors qu'il devait être au travail en temps supplémentaire, d'avoir téléchargé sur l'ordinateur de la compagnie un fichier dont le contenu est considéré comme inapproprié, d'avoir accédé à au moins un site Internet non relié à son travail et de posséder du matériel dont le contenu est inapproprié.

Il est établi que le plaignant a navigué sur Internet un peu plus d'une heure, alors que du travail l'attendait et qu'il était rémunéré à temps double. Il a donc été rémunéré pour du temps qu'il n'a pas consacré au travail, ce qui constitue, à l'évidence, du vol de temps. Pour le Tribunal, il s'agit là d'une faute sérieuse, aggravée par le fait que le travail du plaignant comporte une grande autonomie et qu'il n'a pas, à proprement parler, de supervision directe de son supérieur.

L'employeur doit donc avoir une confiance absolue que les tâches seront exécutées et qu'elles le seront également de façon conforme. De plus, le plaignant connaissait les politiques de l'employeur concernant l'utilisation du temps de travail, l'utilisation des biens, installations et services de la compagnie et le Code de conduite de l'entreprise. Il savait qu'il ne pouvait naviguer sur Internet à des fins personnelles et qu'il était interdit de télécharger le genre de photographie qu'il conservait sur son profil. Il savait également qu'il lui était interdit de naviguer sur des sites autres que ceux qu'ils devaient visiter à des fins professionnelles.

La preuve est accablante et confirme qu'il a contrevenu à ces politiques en toute connaissance de cause. Il a non seulement navigué sur Internet pendant son temps de travail, mais il a téléchargé et conservé, sur l'ordinateur de l'employeur, une photographie indécente et visité des sites, tout aussi indécents, ce qui constitue, selon l'arbitre, un facteur aggravant.

L'arbitre retient également la nomenclature des sites recherchés par le plaignant. Il a navigué sur pas moins de 19 sites différents, entre 6h44 et 7h47, moment où il a été surpris. Onze de ces sites sont à caractère sexuel. L'absence de remords et la banalisation qu'il fait de la situation laissent croire à l'arbitre qu'une longue

suspension, qui devrait normalement précéder une mesure aussi draconienne, n'aurait pas eu les effets escomptés. Le congédiement est ainsi confirmé.

Congédiement pour vol de temps sur ordinateur – obligation de gradation des sanctions

- *Michaud et Groupe Conseil Novo SST inc., 2016 QCTAT 3112, 25 mai 2016, <http://soquij.qc.ca/>*

Le plaignant prétend avoir été congédié en raison de l'exercice de son droit de s'absenter lié à l'état de santé d'un membre de sa famille, sa soeur. Il demande aussi d'amender sa plainte pour qu'elle se fonde également sur l'article 124 de la Loi afin de contester son congédiement qui aurait été fait sans cause juste et suffisante. La décision de suspendre puis de congédier le plaignant résulte d'une analyse de son historique d'utilisation d'Internet au travail. Il lui est reproché d'avoir utilisé Internet à des fins personnelles durant la période de travail. Les fautes sont admises. Leur gravité est contestée. Le Tribunal conclut que les fautes du plaignant, bien qu'importantes, ne justifient pas que l'employeur impose la peine capitale sans autre avertissement. Ceci est d'autant plus vrai que l'employeur n'a pas attendu le résultat de sa propre enquête pour invoquer que lien de confiance est rompu et justifier le congédiement. Or, il ne suffit pas de dire que le lien de confiance est rompu, il faut en faire la démonstration par prépondérance de la preuve.

Vol de temps/ cyberdépendance pornographique

- *Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro Québec, section locale 4250 et Hydro Québec (M.X.), 2016 QCTA 257, 19 avril 2016, <http://soquij.qc.ca/>*

L'employeur reproche au plaignant d'avoir visionné des sites Internet à caractère sexuel ou pornographique au travail. La preuve démontre que le plaignant consultait quotidiennement des sites Internet à caractère sexuel et pornographique pendant son temps de travail, avec l'ordinateur fourni par l'employeur. Le centre de surveillance de sécurité a reçu une alerte concernant des comportements anormaux associés à une adresse IP. L'utilisateur tentait de rechercher du contenu à caractère pornographique. L'enquêteur a vérifié les six sites observés par le plaignant la journée de la demande d'enquête. Il y avait trois sites de pornographie adulte, deux sites de reportage sur des enfants abusés sexuellement et un site de reportage divers. Le plaignant allègue qu'il souffrait de cyberdépendance de type sexuel. Cependant, il a refusé de communiquer son dossier médical au médecin de l'employeur et collabore peu avec l'expert psychiatre. Il considère que ses pratiques sexuelles ne sont pas pertinentes.

Le Tribunal n'a pas à juger des pratiques sexuelles du plaignant. Cependant, comme ce dernier invoque qu'il consulte des sites Internet à caractère sexuel et pornographique parce qu'il souffre de cyberdépendance de type sexuel, le Tribunal doit se prononcer sur cet argument et sur la preuve présentée, et en conséquence le plaignant doit accepter que son dossier médical et ses pratiques sexuelles deviennent pertinents. De plus, compte tenu de la preuve médicale déposée, le Tribunal conclut que le plaignant n'a pas démontré qu'il souffrait d'une maladie qui consisterait en une cyberdépendance à caractère sexuel. Le plaignant admet avoir posé le geste reproché, et encore difficilement, mais n'admet aucune faute envers l'employeur. Il ne regrette pas son manque de loyauté envers l'employeur, ni l'usage de son temps de travail à des fins autres, ni l'usage abusif de l'horaire variable. L'enquêteur mentionne qu'il s'est excusé au cours de l'enquête, mais de telles excuses n'ont pas été formulées devant le Tribunal. Le plaignant insiste plutôt pour dire qu'il travaillait fort et qu'il ne dérangeait personne. Dans les circonstances, le Tribunal ne voit pas de motif pour modifier la décision de l'employeur de le congédier au motif que le lien de confiance est brisé.

Diffusion brève d'une vidéo injurieuse sur Facebook : congédiement jugé abusif

- *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Weedon - CSN c. La municipalité de Weedon*, 2016 CanLII 15506 (QC SAT), 23 mars 2016, [<http://canlii.ca/t/gp0vl>](http://canlii.ca/t/gp0vl)

Il s'agit d'un grief contestant le congédiement d'un employé municipal ayant publié sur sa page Facebook la vidéo d'une chanson visant le directeur des services techniques de la ville, de même que le maire.

Le Tribunal constate que la faute est avérée, et admise dans son intégralité par l'employé. La teneur des propos de cette vidéo et le fait qu'elle ait été diffusée sur Facebook, même si elle est de courte durée et si les protagonistes en cause ne sont pas identifiés constitue un geste allant à l'encontre du code d'éthique et de déontologie de l'employeur, et un manque flagrant de loyauté à son égard. Ce comportement doit recevoir une sanction disciplinaire importante mais dans les circonstances propres à cette affaire, le congédiement est une peine trop sévère. La vidéo est courte, moins de deux minutes. Il n'est pas facile d'en comprendre le propos. Il est probable que si elle a pu être visionnée par des citoyens ou employés, ceux-ci n'aient pas compris son sens exact. La vidéo a été publiée sur un coup de tête, en réaction à un conflit de travail. L'employé a reconnu que ce fut une erreur de la diffuser. De plus, la preuve n'a pas fait état de l'identité des personnes qui auraient pu visionner la vidéo, qui n'aura été sur le réseau que quelques heures. Le Tribunal retient la version de l'employé lorsqu'il dit qu'il ne pensait pas que cette vidéo intéresserait d'autres personnes hormis son ami à qui il l'a envoyé via Facebook, même s'il était conscient qu'elle pouvait être visionnée par d'autres personnes. Certes la vidéo est grossière et choquante et sa diffusion sur Facebook est une faute sérieuse mais qui ne mérite pas le congédiement.

Authenticité mais non admissibilité d'une preuve de filature

- *Tremcar inc. et Valois*, 2015 QCCLP 6333 (CanLII), 20 novembre 2015, <http://canlii.ca/t/gmd3t>.

La preuve de l'authenticité de la bande vidéo est satisfaite mais la preuve de la filature incluant cette bande vidéo réalisée par les enquêteurs n'est pas admissible en preuve. La violation de la vie privée du travailleur est plus importante que la recherche de la vérité, car les éléments pouvant permettre à l'employeur de croire que le travailleur avait un comportement frauduleux ou qu'il cherchait à s'approprier un droit auquel il n'avait pas droit étaient nettement insuffisants et n'étaient pas suffisamment fiables pour lui permettre de vérifier si le travailleur avait un comportement frauduleux ou qu'il cherchait à obtenir des droits en vertu de la loi auxquels il n'avait pas droit. Le tribunal juge qu'une conclusion contraire implique nécessairement que l'analyse de la déconsidération de l'administration de la justice annihile l'effet et la portée de l'atteinte des droits fondamentaux par la filature. Un simple doute quant à l'honnêteté du comportement du travailleur lui laissant croire que son comportement est frauduleux ou qu'il recherche à s'approprier un droit auquel il n'a pas droit justifierait l'admissibilité d'une preuve de filature dans le seul but de la recherche de la vérité. Pour ces raisons, la Commission maintient l'objection du travailleur et déclare inadmissible la preuve de la filature incluant la bande vidéo.

Admissibilité d'une vidéo de filature

- *Centre de santé et de services sociaux de la Vallée de la Gatineau c. Martin, 2016 QCCS 1927* (CanLII), 27 avril 2016,
<http://canlii.ca/t/gpq9l>

Dans le cadre d'un grief contestant un congédiement au motif que la travailleuse aurait simulé un malaise afin de toucher des prestations, le Tribunal doit décider si l'arbitre a appliqué avec justesse les principes juridiques pour écarter la preuve vidéo d'une filature.

Tous conviennent que la filature a été menée de la façon la moins intrusive possible. L'employeur reproche à l'arbitre d'avoir conclu qu'il n'avait pas de motifs suffisants pour mettre en doute l'honnêteté du comportement de l'employée, et ainsi justifier sa filature. L'employeur a fondé sa décision de demander une filature sur les observations de même que sur l'opinion professionnelle de son médecin. Bien que le médecin traitant de la salariée conclue à une capsulite, le médecin de l'employeur constate que la salariée effectue des mouvements incompatibles avec un tel diagnostic. Son examen confirme ensuite la probabilité sérieuse que la salariée exagère ses symptômes. De plus, la salariée a déjà été impliquée dans une situation où ses symptômes auraient été remis en doute. Ces éléments constituent des faits observables pouvant fonder une croyance honnête et sérieuse que la salariée exagère les limitations qu'elle décrit. Considérant l'ensemble des circonstances, le Tribunal conclut qu'une personne raisonnable et bien informée considèrera favorablement une administration de la justice qui permet la découverte de la vérité. Ici, la considération de la vidéo contribue à établir les réelles capacités et limitations de la salariée, un élément au cœur du litige. L'admission en preuve de la vidéo n'est donc pas susceptible de déconsidérer

l'administration de la justice.

Recevabilité en preuve de l'enregistrement vidéo de la filature d'un travailleur

- *Coffrages CCC Ltée et Martin, 2016 QCTAT 4744 (CanLII), 5 août 2016,*
<http://canlii.ca/t/gswjp>

Dans le cadre de demandes relatives à des lésions professionnelles, le Tribunal doit décider de la recevabilité en preuve de l'enregistrement vidéo et d'un témoignage en lien avec l'opération de filature du travailleur effectuée à la demande de l'employeur.

Le Tribunal constate que cette preuve est pertinente eu égard à la nature des litiges et aux allégations respectives de chacune des parties. Mais avant d'admettre en preuve un enregistrement vidéo montrant le résultat d'une filature, il faut s'assurer du caractère authentique de l'enregistrement. En l'espèce, cette preuve est faite car il est indéniable que la personne filmée est bien le travailleur (ce dernier reconnaît d'ailleurs ce fait). Les images filmées sont relativement claires, compte tenu des circonstances, c'est-à-dire en tenant compte des lieux où les scènes ont été filmées. Un témoin crédible a confirmé que le contenu de l'enregistrement produit représentait l'intégralité des scènes filmées lors des journées de filature. Dans la mesure où la preuve d'authenticité est démontrée, le Tribunal doit analyser les conditions dans lesquelles l'élément de preuve a été obtenu afin de déterminer si elles portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux.

Dans le cas présent, l'employeur a fait la preuve qu'il avait des motifs rationnels de demander une filature du travailleur et que cette filature a été conduite par des moyens raisonnables. De plus, la filature a été réalisée d'une manière peu intrusive, le travailleur ayant été filmé dans des lieux publics. Par conséquent, l'enregistrement vidéo en lien avec l'opération de filature du travailleur est

admissible en preuve.



DIFFAMATION, DROIT À L'IMAGE ET DROIT DE RECTIFICATION

Liberté d'expression

- Interdiction des messages syndicaux dans les courriels de l'employé
 - *Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal et Montréal (Ville de), 2015*
QCCRT 699 (CanLII), 22 décembre 2015,
<http://canlii.ca/t/gmrmh>
 -

Le syndicat reproche à l'employeur (la ville de Montréal) d'entraver ses activités en interdisant d'insérer un message syndical au bas des courriels transmis par la messagerie électronique de la Ville et en menaçant d'imposer des mesures disciplinaires aux salariés qui n'obtempéraient pas.

La Commission des relations de travail explique qu'en raison de son statut quasi constitutionnel, la Charte a préséance, dans l'ordre normatif québécois, sur les règles de droit commun. Il faut donc interpréter les dispositions de toute loi de façon compatible avec ses prescriptions. En l'espèce, personne ne met en doute que les membres du syndicat jouissent du droit fondamental d'exprimer leur opinion relativement à leur conflit de travail et d'exercer leurs activités syndicales à l'abri de toute entrave. Il n'est pas davantage contesté que les politiques et directives de la Ville interdisent aux salariés d'utiliser les outils informatiques mis à leur disposition à d'autres fins que l'exercice de leurs fonctions.

Donc, la question soulevée et qui devra éventuellement être tranchée au fond, est de savoir si la Ville porte atteinte aux droits du syndicat et de ses membres en interdisant l'insertion du message syndical au bas de leur signature électronique et, le cas échéant, si cette atteinte peut se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique. Il s'agit d'une question importante qui ne peut être tranchée sans que la Commission ait eu l'opportunité d'entendre toute la preuve pertinente au fond. Le critère de l'apparence de droit est satisfait parce que le syndicat a des arguments sérieux à faire valoir sur le mérite de l'action et que ses prétentions ont

des chances d'être retenues par le jugement final. La demande d'ordonnance provisoire du syndicat doit être accueillie parce que le préjudice qu'il subit est irréparable et que la prépondérance des inconvénients joue en sa faveur.

Diffamation sur Internet

- Un site n'a pas à tout dire
- Injures sur Facebook
- Photos à des fins promotionnelles
- Propos déplacés d'un professionnel sur Facebook = faute professionnelle

Exprimer une opinion n'est pas en soi fautif

- *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier, 2016 QCCA 86 (CanLII), 27 janvier 2016, <<http://canlii.ca/t/gn3t0>>*

Dans le cadre d'un appel d'un jugement prononçant une ordonnance d'injonction interlocutoire, la Cour d'appel explique que l'injonction interlocutoire, remède discrétionnaire, impose la contrainte judiciaire à une partie, à la demande d'une autre, alors que leurs droits respectifs n'ont pas été examinés de manière définitive, sur la base d'une preuve complète. Son caractère provisionnel et ses conséquences draconniennes en font une mesure exceptionnelle, qui ne saurait être accordée qu'avec parcimonie, dans le respect de conditions strictes. Elle ne se satisfait pas de considérations hypothétiques et ne peut être prononcée en l'absence d'une atteinte actuelle ou imminente à un droit apparent, atteinte dont la survenance causerait un préjudice irréparable qu'on cherche donc à limiter ou prévenir. Dans un tel cadre strict, les commentaires figurant sur la page Facebook de l'appelante et les échanges qu'y tiennent certains de ses membres ne manquent pas de fougue, mais ne montrent pas qu'il y ait péril en la demeure. Leur caractère parfois désobligant ou irrévérencieux ne rachète ni ne compense l'insuffisance des autres éléments retenus par le jugement de première instance. L'on ne pouvait pas fonder là-dessus une injonction interlocutoire. La Cour rappelle que la prudence s'impose lorsqu'est en jeu, dans un contexte d'injonction, l'expression d'une opinion sur un sujet controversé. Les justiciables, en effet, et les étudiants comme les autres, ont la pleine liberté de critiquer les injonctions, les tribunaux et les juges. Ils ont également, dans le cadre de discussions politiques comme celles qu'on trouve sur la page Facebook de l'appelante (et qui sont, en définitive, assez

anodines), la liberté de se demander à haute voix s'ils obéiront ou non à une ordonnance judiciaire (ce qui n'est pas, en soi, une violation de l'injonction), l'essentiel étant que, d'accord ou pas, ils se conforment à cette ordonnance et n'exhortent ou n'incitent pas les autres à l'enfreindre.

Image sur des réseaux sociaux

- Utilisation non fautive d'une image
 - *Pétrod c. Brochu*, 2016 QCCQ 4379 (CanLII), 20 mai 2016, <http://canlii.ca/t/gs1jh>
- Photos publiées sans droit
 - *Parent c. Gagnon*, 2016 QCCQ 3744, (CanLII), 8 avril 2016, <<http://canlii.ca/t/grq9f>>

Pétrod c. Brochu, 2016 QCCQ 4379 (CanLII), 20 mai 2016, <http://canlii.ca/t/gs1jh>

Le litige trouve sa source dans un évènement survenu en juin 2015 entre deux artistes de la scène. À ce moment, la demanderesse a constaté que les défenderesses utilisaient des œuvres artistiques, des photos ou des vidéos puisés sur sa page Facebook, et ce, afin de l'abaisser et l'humilier sur les réseaux sociaux. Une photo de la demanderesse a été utilisée sur la page Facebook de la défenderesse Brochu sans l'autorisation de la demanderesse. La défenderesse invoque comme motivation le fait que la demanderesse l'avait auparavant dénigrée sur les réseaux sociaux.

Le recours de la demanderesse repose essentiellement sur l'utilisation par Mme Brochu, sur sa page Facebook, d'une photo d'elle, tirée de sa propre page Facebook ou de son site Internet. La photographie de la demanderesse reproduite est accompagnée d'un texte dans lequel Mme Brochu reproche à la demanderesse de la copier tant sur le plan artistique (chansons) que sur le plan personnel (vêtements, biographie, etc.). Ce montage photographique représente la photo de la demanderesse à côté de celle de Mme Brochu, pour l'audition de l'émission *La Voix*. La parution de ce montage sur la page Facebook de la défenderesse a duré une heure trente. Il ressort aussi de la preuve que l'utilisation de la photographie de la demanderesse n'a pas été faite pour l'humilier ou pour la dénigrer, mais pour faire une mise au point sur un parallèle dans la carrière artistique des deux chanteuses, dont l'apparence physique comporte certaines ressemblances. Le Tribunal conclut que la demanderesse a tacitement consenti à ce que sa photographie publiée sur sa page Facebook et/ou son site Internet fasse partie du domaine public et qu'elle puisse donc être utilisée sans son autorisation. L'utilisation qu'en a faite la défenderesse n'humilie pas la demanderesse.

Parent c. Gagnon, 2016 QCCQ 3744, (CanLII), 8 avril 2016, <<http://canlii.ca/t/grq9f>>

Un photographe professionnel réclame d'être indemnisé pour l'utilisation sans droit de six photos publiées sur le site Internet de la défenderesse en violation de son droit d'auteur. Celle-ci allègue sa bonne foi et qu'elle ignorait le droit d'auteur pouvant s'appliquer à ces photos. Elle a fermé son site dès la réception de la mise en demeure. À ce moment, le site avait reçu 39 visites. Aucun revenu n'a été tiré de l'utilisation du matériel du demandeur. Le Tribunal constate que la violation a été commise à des fins non commerciales, de bonne foi et de courte durée. La défenderesse a reconnu le droit du demandeur dès qu'elle a reçu la mise en demeure. Il n'y a pas de préjudice réel d'établi. Le Tribunal fixe à 300\$ par photographie l'indemnité à être versée.

Droit de rectification vs. Droit de faire effacer les archives en ligne

- *C.L. c. BCF Avocats d'affaires*, 2016 QCCAI 114 (CanLII), 14 avril 2016,
<http://canlii.ca/t/gr5q0>

La demanderesse a été à l'emploi de l'entreprise jusqu'en juillet 2013. À ce titre, son nom, sa photo et son titre d'emploi apparaissaient sur le site Internet de l'entreprise. À son départ, l'entreprise a retiré de son site les informations la concernant.

La demanderesse est en recherche d'emploi depuis plusieurs années et voudrait qu'il n'y ait plus de lien Internet non plus avec son ancien employeur. Elle considère que le fait que les moteurs de recherche l'associent avec l'entreprise lui cause un préjudice sérieux et lui a fait perdre plusieurs opportunités d'emploi en raison de mauvaises références. Elle veut que tout lien entre elle et l'entreprise disparaisse. La Commission d'accès à l'information (CAI) est saisie d'une demande de rectification afin que son nom ne soit plus relié au site Internet de l'entreprise. L'entreprise soutient avoir posé tous les gestes nécessaires pour retirer les renseignements de la demanderesse, comme il le fait pour tous les employés qui ne sont plus à son emploi.

La CAI rappelle que le droit à la rectification comprend le droit de toute personne de corriger dans son dossier des renseignements personnels qui sont inexacts, incomplets ou équivoques. Il comprend également le droit de faire supprimer un renseignement périmé. La preuve révèle que l'entreprise a retiré de son site Internet toute information relative à la demanderesse. Mais il a été démontré que Google associe le nom de la demanderesse à l'entreprise lorsqu'une recherche est effectuée à partir de son nom. Le lien permet de consulter la page web « les gens » dans laquelle se trouvent les informations sur les professionnels, le personnel de soutien et l'équipe administrative de l'entreprise. Toutefois, aucun renseignement concernant la demanderesse ne se trouve sur cette page. Selon la preuve présentée, le résultat de recherche serait un lien avec le site Wayback Machine qui conserve des captures d'écran de site Internet à différents moments dans le temps. Cette interface permet de consulter d'anciennes versions de page web. Ainsi, dans ces archives on retrouve la page web telle qu'elle existait à l'époque où la demanderesse était employée de l'entreprise. Sa photographie et ses coordonnées apparaissaient sur cette page, comme pour tout le personnel. Cette information, en date du 17 mai 2013, n'est pas inexacte. Le rapport d'expert déposé démontre de manière prépondérante qu'il s'agit du seul endroit où l'on pourrait faire le lien entre la demanderesse et l'entreprise. La CAI explique que le droit d'une personne de faire rectifier dans un dossier qui la concerne des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques n'est pas de l'ordre du « droit à l'oubli » qui vise à effacer des informations des espaces publics. D'ailleurs, il n'est pas certain que ce droit, reconnu en Europe, trouve application au Québec. Comme l'entreprise a satisfait pleinement à ses obligations en retirant de son site Internet tout renseignement concernant la demanderesse et a démontré que son site Internet ne fait aucun lien

avec cette dernière, la demande est rejetée.



Pierre Trudel avocat et professeur
Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal
www.pierreprudel.net
[@pierreprudel](https://twitter.com/pierreprudel)

François Senécal, avocat et conseiller principal
Équipe de Gestion de l'information et d'administration de la preuve électronique, KPMG
www.kpmg.ca
[@francoissenecal](https://twitter.com/francoissenecal)

{FIN}